

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Conclusions orales

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
7 den Wyngaert

8 Mardi 22 mai 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Bonjour, toutes et tous.

15 Bonjour, Messieurs les accusés.

16 Nous allons donc, au cours de cette audience de trois heures et demie, écouter les
17 plaidoiries finales de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo.

18 Si je me réfère aux documents que vous nous avez transmis, Maître Kilenda, c'est
19 vous qui allez brièvement introduire cette plaidoirie finale, puis le P^r Fofé prend la
20 parole et vous lui succédez ; c'est bien cela ?

21 M^e KILENDA : (*Intervention inaudible, canal occupé*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous avez la parole ; nous vous écoutons.

23 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

24 Merci de nous accorder la parole.

25 Il ressort des propos tenus par toutes les parties et tous les participants une
26 constance : l'attaque de Bogoro n'est pas un fait isolé ; celle-ci n'est pas survenue *ex*
27 *nihilo*, s'accorde à dire tout le monde. Là s'arrête cependant le consensus, car après,
28 les propos divergent sur les origines et les causes de cette attaque.

1 Sans remonter au déluge, la Défense de Mathieu Ngudjolo, pour des raisons
2 évidentes, retrace les faits, alors les faits réels.

3 Au milieu des années 1990, les puissances occidentales, pour des raisons qu'il
4 n'importe pas de relever ici, décident de se débarrasser de Mobutu et de confier le
5 leadership politico-militaire de la région des Grandes Lacs à l'Ouganda. Par
6 conséquent, l'arsenal militaire qui avait servi en Somalie a été donné à ce pays.
7 C'est cet arsenal qui a permis le renversement du pouvoir au Rwanda et les suites
8 que tout le monde connaît. Ça, c'est une autre histoire.

9 L'intérêt de ce rappel est de taille, car l'Ouganda et le Rwanda — devenus des
10 puissances militaires de la région — vont conduire une coalition de sept pays et de
11 quelques groupes locaux pour renverser le pouvoir en République démocratique
12 du Congo, alors République du Zaïre. Quelques mois leur ont suffi pour balayer
13 ce vaste territoire de 2 345 000 km² et placer à sa tête l'homme de leur choix.

14 Arrivé au pouvoir, le nouveau maître de la RDC devait composer avec ses
15 soutiens étrangers sans lesquels il n'aurait pris le pouvoir. Seulement, ceux-ci
16 ont-ils un appétit vorace des richesses que regorge ce pays qu'on qualifie de
17 « scandale géographique ». Ils ont fini par susciter une grande aversion au sein de
18 la population locale et devenir encombrants pour leur protégé qui n'a eu guère de
19 choix que de les prier de « plier bagages ».

20 Ayant pris goût à l'exploitation des richesses de la RDC et mécontents d'avoir été
21 remerciés, ces deux pays, qui se sont brouillés entre-temps, créent et soutiennent
22 chacun des rébellions pour perpétuer cette exploitation illégale. L'Ouganda va
23 jusqu'à occuper la partie orientale du pays et régner en maître. Ne disposant
24 cependant pas de l'autorité morale suffisante, il n'a pas pu empêcher la résurgence
25 des conflits interethniques que les pouvoirs nationaux avaient réussi à étouffer
26 tant bien que mal.

27 L'Ouganda offrait sa protection et son soutien au plus offrant. Aussi, après avoir
28 soutenu le RCD/K-ML, a-t-il jeté son dévolu sur l'UPC, qui venait de faire

1 dissidence. C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'attaque du 9 août 2002, qui a
2 abouti à la défection de l'APC. Avec son armée, l'UPDF, il a soutenu l'UPC dans
3 ses conquêtes et est venu à son secours : les batailles de Nyankunde, Mahagi,
4 Mongbwalu, reflètent cette alliance.

5 La fin de l'idylle intervient brutalement en janvier 2003, lorsque l'UPC, confortée
6 par son assise et tentée par des visions indépendantistes, décide de changer
7 d'alliance et de se rapprocher du RCD/Goma et du Rwanda. Déçu, l'Ouganda se
8 rapproche du gouvernement de Kinshasa et à nouveau de l'APC et crée le Fipi
9 avec l'objectif non dissimulé d'anéantir l'UPC. Pour cela, il faut frapper celle-ci au
10 cœur, c'est-à-dire à Bunia. Mais de Beni — où les préparatifs se tiennent —, il est
11 impossible, et même stratégiquement fautif, d'atteindre Bunia sans passer
12 préalablement par Bogoro et Mandro.

13 L'anéantissement de l'UPC est une opération « gagnante-gagnante », comme dirait
14 quelqu'un, pour toutes les parties à la nouvelle coalition : le gouvernement de
15 Kinshasa, l'Ouganda, l'APC et les groupes locaux Fipi-FRPI. Il constitue, pour le
16 gouvernement de Kinshasa d'abord, un acte légitime de reconquête de l'intégrité
17 territoriale. Il constitue pour l'Ouganda ensuite, une opération à la fois vindicative
18 et préventive dans la mesure où il lui permet, d'une part, de se mettre à l'abri
19 d'une nouvelle agression du Rwanda, accusé d'abriter des rebelles ougandais et
20 d'autre part, de s'assurer d'un retrait sans danger à partir du poste frontière de
21 Kasenyi.

22 Il constitue, pour l'APC, une occasion de signer son retour dans le riche district de
23 l'Ituri et il constitue pour le Fipi enfin, une occasion de détrôner l'UPC du
24 leadership.

25 C'est l'unique raison pour laquelle l'Emoi — État-Major opérationnel intégré,
26 structure militaire mise sur pied par la présidence de la République démocratique
27 du Congo — se trouvait à Beni et le gouvernement de Kinshasa, par la voix de son
28 ministre des droits humains, a qualifié cette opération de Bogoro de « combat

1 entre militaires ». C'est la raison pour laquelle l'Ouganda a créé et financé le Fipi,
2 puis mis les dirigeants de ce dernier en contact avec le gouvernement congolais et
3 c'est la raison pour laquelle l'APC a mis son territoire à la disposition du
4 gouvernement congolais et armé les groupes ngiti.

5 Mais l'Accusation a une autre lecture des faits qui pèche cependant par la
6 constance et contre des évidences.

7 Le 24 novembre 2009, à l'ouverture de ce procès, le Procureur termina sa
8 déclaration liminaire par ces propos — je cite : « L'Accusation démontrera qu'entre
9 la fin 2002 et l'attaque conjointe menée par le FNI et la FRPI contre Bogoro,
10 Ngudjolo était le chef du FNI pour tous les combattants lendu qui se trouvaient
11 dans les camps militaires de la région de Zombe. » « L'Accusation — poursuivit le
12 Procureur — démontrera également qu'à l'automne 2002, Katanga est devenu le
13 commandant suprême de toutes les forces de la FRPI. Katanga et Ngudjolo étaient
14 les commandants suprêmes de leurs forces respectives pendant la planification. »

15 Cet engagement solennel, Monsieur le Président, Mesdames les juges, fut pris à la
16 face du monde, devant la communauté internationale, au nom de qui l'action
17 publique internationale fut engagée.

18 Lui emboîtant le pas, le représentant légal des victimes enfants soldats se félicita
19 de ce que l'office du Procureur nous fit, disait-il, une démonstration de toutes les
20 atrocités que ces victimes durent subir, avant de marteler — je cite : « Les victimes
21 sont convaincues qu'il s'agit d'actes commis par le FNI et le FRPI et peut-être
22 d'autres. Elles attendent de la Chambre que les responsabilités soient établies et
23 que les coupables répondent de leurs actes. » Fin de citation.

24 Donnant mandat spécial au représentant légal commun du groupe principal des
25 victimes de Bogoro aux fins de les représenter, ses deux clientes — V-0002 et
26 V-0004 — déclarèrent chacune à la Chambre être victimes des crimes commis à
27 Bogoro, en Ituri, en République démocratique du Congo, en février, lors des
28 attaques menées conjointement par le FRPI et le FNI, contre les populations locales.

1 Elles désignèrent Katanga et Ngudjolo comme étant les seuls responsables.
2 Depuis, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense s'attendait, mais en
3 vain, à ce que l'Accusation rapportât, au-delà de tout doute raisonnable la preuve :
4 Un : de l'existence du FNI dans le groupement de Bedu-Ezekere à l'époque
5 pertinente.
6 Deux : de la qualité de commandant suprême du FNI de Mathieu Ngudjolo.
7 Trois : de l'alliance entre le FNI et la FRPI à l'époque pertinente et de leur
8 connivence criminelle en vue d'effacer Bogoro de la carte, le 24 février 2003.
9 Rien n'y fit à ce jour.
10 Voilà pourquoi, contrairement au collectif de l'Accusation, la Défense s'emploie
11 aujourd'hui à démontrer, avec certitude, l'incapacité totale du Procureur, son
12 insuccès avéré d'étayer du moindre élément de preuve, crédible et fiable, les
13 allégations factuelles injustement et arbitrairement imputées à Mathieu Ngudjolo.
14 À l'effet d'y parvenir, la Défense de Mathieu Ngudjolo articulera sa plaidoirie en
15 deux parties.
16 Développée par le coconseil, Pr Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, la première partie
17 est consacrée à l'évolution (*phon.*) de la preuve du Procureur au regard des crimes
18 imputés à Mathieu Ngudjolo.
19 La responsabilité pénale individuelle de Mathieu, au regard des crimes mis à sa
20 charge, fournira la matière de la deuxième partie.
21 Cette tâche incombe au conseil principal, M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila.
22 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais passer la parole au
23 Pr Fofé.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.
25 Professeur Fofé, installez-vous et prenez la parole.
26 Pr FOFE : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et merci beaucoup
27 pour la parole.
28 Il me revient de faire l'évaluation de la preuve du Procureur au regard des crimes

1 imputés à Mathieu Ngudjolo.

2 Après avoir écouté les autres parties, je vais provisoirement et, peut-être, même
3 définitivement laisser au frais la question de la nature du contexte du conflit armé
4 dans lequel s'est produite l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, et la cible visée ce
5 jour-là.

6 Nous avons, en effet, Monsieur le Président, Mesdames les juges, consacré de
7 longs développements sur ces deux questions dans nos conclusions écrites,
8 développements qui restent intangibles, car ni le Procureur ni les représentants
9 légaux des victimes n'ont réussi à les renverser.

10 L'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ne rentre pas dans le cadre d'un conflit
11 armé interethnique Hema-Lendu ; pas du tout.

12 Cette attaque, comme vient de le dire M^e Kilenda, est un épisode d'un conflit
13 complexe de haute intensité ne relevant pas de l'interethnique, conflit ayant
14 opposé des acteurs nationaux et étrangers de haut niveau autour des enjeux
15 politico-militaires, économique-stratégiques, voire territoriaux.

16 Plusieurs témoins de l'Accusation et la Défense établissent ce fait historique parmi
17 lesquels P-0030, Floribert Ndjabu, Germain Katanga et même P-0012 — et même
18 P-0012.

19 Je prie la Chambre de se référer à nos développements argumentés sur cette
20 question dans nos conclusions écrites, aux paragraphes 39 à 188 consacrés à
21 l'examen de l'élément contextuel préalable exigé pour la caractérisation de tous les
22 crimes de guerre, à savoir l'existence d'un conflit armé.

23 Ce conflit qui n'était pas interethnique s'est déroulé, entre autres, à Bogoro,
24 le 24 février 2003.

25 La cible visée à Bogoro, ce jour-là, c'était le camp militaire de l'UPC, et non la
26 population civile de Bogoro. Il ne s'agissait pas d'une attaque généralisée ou
27 systématique dirigée contre la population civile de Bogoro. Non. Il s'agissait bien
28 d'une action militaire qui avait pour cible le camp militaire de l'UPC.

1 Les témoins du Procureur, notamment P-0161, P-0233, P-0323 — qui est un... un
2 ancien militaire de l'UPC, qui était en pleine guerre, qui était dans l'UPC qui... qui
3 avait pris part à ce combat —, eh bien, ces témoins l'ont dit. De même, certains
4 témoins de la Défense, dont Germain Katanga et Floribert Ndjabu.

5 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ces témoins ont déclaré en substance
6 qu'il n'y avait plus de civils installés à Bogoro à l'époque ; que certains civils qui
7 étaient présents se sont réfugiés au camp militaire de l'UPC sur consigne de
8 militaires de l'UPC ; que les civils, certains civils qui étaient là, qui étaient restés à
9 Bogoro, étaient armés et voulaient prendre part aux hostilités.

10 Et donc, comme je l'ai dit, la cible visée, ce n'était pas la population civile en
11 général, c'était le camp militaire de l'UPC.

12 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous consacrons de longs
13 développements sur cette question dans nos conclusions écrites, aux
14 paragraphes 268 à 292 de nos conclusions, où nous démontrons précisément
15 l'absence de cet élément caractéristique de l'homicide intentionnel comme crime
16 de guerre, à savoir... Cet élément est celle-ci... est celui-ci : la personne ou les
17 personnes victimes doivent être des personnes protégées par une ou plusieurs des
18 Conventions de Genève de 1949. Cet élément fait défaut en l'espèce.

19 De même qu'aux paragraphes 303 à 312 de nos conclusions, expliquant
20 l'inexistence en l'espèce de l'élément contextuel caractéristique de tout crime
21 contre l'humanité, à savoir la présence de cet élément, l'attaque généralisée ou
22 systématique dirigée contre la population civile de Bogoro. Cet élément n'existe
23 pas. Cet élément n'est pas établi en l'espèce.

24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la première conséquence de cet état de
25 fait, c'est que les crimes de meurtre, d'esclavage sexuel et de viol décrits dans la
26 décision confirmative des charges ne sont pas caractérisés comme crime contre
27 l'humanité.

28 La deuxième conséquence, c'est l'inexistence d'un des éléments constitutifs du

1 crime d'homicide intentionnel comme crime de guerre.

2 La troisième conséquence, c'est évidemment l'inexistence du crime d'attaques
3 contre la population civile.

4 Nous n'allons pas nous éterniser sur question... sur ces questions que nous avons
5 traitées abondamment dans nos conclusions écrites, pour nous consacrer à
6 d'autres aspects du dossier qui ont été développés verbalement devant votre
7 Chambre et, ainsi, nous conformer au prescrit du paragraphe 12 de
8 l'ordonnance 3274 de la Chambre, paragraphe qui demande aux parties de
9 rencontrer le développement le plus important ayant trait à la preuve telle que
10 discutée devant la Chambre.

11 En ce qui concerne cette question de la preuve produite par le Procureur, après
12 avoir écouté toutes les parties, nous sommes d'avis que nous allons rencontrer
13 toutes les allégations du Procureur s'agissant de l'évaluation de sa preuve, dans le
14 cadre de ce que nous avons appelé les dérives judiciaires non seulement du
15 Procureur, mais aussi du représentant légal commun du groupe principal des
16 victimes.

17 En effet, Monsieur le Président, Mesdames les juges, tous les crimes retenus dans
18 la décision confirmative des charges requièrent comme un des éléments
19 constitutifs l'établissement de l'auteur des actes déplorés — l'auteur.

20 La question qui reste donc entière et à laquelle je voudrais patiemment me
21 consacrer — patiemment, car ça, c'est très technique —, cette question est la
22 suivante : qui est l'auteur des actes perpétrés à Bogoro, le 24 février 2003 ?

23 Nous de la Défense, nous disons que ce n'est pas Mathieu Ngudjolo, ce n'est pas
24 Mathieu Ngudjolo. Mathieu Ngudjolo n'est impliqué dans cette attaque ni de près
25 ni de loin, et n'a donc aucun lien, aucun rapport avec les crimes qui auraient été
26 perpétrés à Bogoro.

27 Et nous sommes d'avis que le Procureur doit rechercher les auteurs de ces crimes
28 du côté de l'Emoi, de l'APC, des autorités congolaises, des autorités ougandaises,

1 ces dernières ayant été maîtres de l'Ituri durant la période des faits.

2 Aussi bien les témoins du Procureur que ceux de la Défense ont cité des noms que
3 le Procureur aurait dû entendre pour établir leur responsabilité. Notamment les
4 noms qui ont été cités, notamment cités par des témoins de l'Accusation, mais
5 aussi de la Défense : le président ougandais Yoweri Museveni, le président
6 congolais Joseph Kabila, le général ougandais Kale Kayihura, le président du
7 RCD/K-ML Mbusa Nyamwisi, le colonel de l'Emoi Aguru Kilebele Duku, le
8 capitaine APC Blaise Koka, Mutombo, Yuda, Dark.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, mais pourquoi le Procureur n'a-t-il pas
10 entendu ces personnes ? Pourquoi ? Et pourquoi s'acharner sur ce bouc émissaire
11 qu'est Mathieu Ngudjolo ?

12 C'est cet acharnement contre Mathieu Ngudjolo qui a généré des dérives
13 judiciaires regrettables, dont je veux exposer quelques illustrations... quelques
14 illustrations.

15 Avant d'en venir... d'en venir au Procureur, je voudrais tout de même insister sur
16 ce que nous avons observé comme dérives de la part de notre confrère, le
17 représentant légal commun du groupe principal des victimes, que je salue par
18 ailleurs confraternellement, en le rassurant que le fait, pour nous, de relever cette
19 dérive n'équivaut pas à une remise en cause de la participation des victimes au
20 procès.

21 Je ne brûlerais pas la pudeur, Monsieur le Président, Mesdames les juges, si je
22 vous disais que, moi-même, je suis un grand défenseur des droits des victimes,
23 un... un fervent défenseur des droits des victimes. Il suffit de lire *Justice pénale et*
24 *réalité sociétale* pour vous en rendre compte.

25 Mais les droits des victimes doivent être exercés dans les limites fixées par des
26 règles ; règles conçues pour assurer l'équité et l'équilibre du procès.

27 En l'occurrence, notre confrère, le représentant légal, a outrepassé ces limites. En
28 effet, la Défense a versé au dossier des éléments de preuve qui établissent que,

1 le 24 février 2003, Ngudjolo travaillait au poste de santé de Kambutso, en sa
2 qualité d'infirmier. Il ne s'est pas rendu à Bogoro et n'avait aucune raison ni
3 aucune qualité pour s'y rendre.

4 À l'époque, Ngudjolo n'avait sous ses... sous ses ordres ni militaires, ni
5 combattants. Il ne pouvait nullement envoyer qui que ce soit pour aller se battre à
6 Bogoro le 24 février 2003.

7 Ngudjolo n'est donc pas l'auteur ni matériel ni intellectuel des actes criminels qui
8 auraient été commis à Bogoro, le 24 février 2003.

9 Dans son mémoire final, le Procureur a tenté — et c'est son droit, mais sans
10 succès — de s'attaquer à la crédibilité des témoins de la Défense. Mais qu'elle n'a
11 pas été notre surprise de constater que le représentant légal commun du groupe
12 principal des victimes s'est lancé également dans cette même tentative,
13 naturellement vainement — heureusement.

14 L'un comme l'autre reprochent notamment à la Défense de n'avoir produit comme
15 témoins que des gens qui travaillaient avec Ngudjolo à l'époque, des gens qui le
16 connaissaient. Ces reproches communs à nos deux contradicteurs se résument
17 dans cette assertion du représentant légal — je le cite : « Au vu des liens entre ces
18 témoins et l'accusé et entre les témoins, leurs dépositions doivent être écartées. »
19 Fin de citation.

20 Cette conclusion hâtive dénote d'un manque d'objectivité et d'une absence de
21 profondeur dans l'analyse.

22 En effet, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les questions fondamentales
23 qu'il importe de se poser sont celles-ci : Ngudjolo, ayant été infirmier et ayant
24 travaillé au poste de santé de Kambutso durant cette période 2002-2003, quelles
25 autres personnes pouvait-il appeler pour venir établir son innocence ?

26 Durant cette période, il n'a vécu qu'à Kambutso et n'a travaillé qu'au poste de
27 santé de Kambutso ; où pouvait-il aller chercher des témoins pour venir établir la
28 vérité devant la Chambre ? Où ?

1 Au paragraphe 468, le Procureur parle de prétendues contradictions entre le
2 témoignage de D03-0044, D03-0055, 0963 et 0965. Ce à quoi nous répondons, en
3 soulignant et en expliquant aux paragraphes 259 à 261 de nos conclusions écrites,
4 qu'il n'y a aucune contradiction entre ces témoins.

5 De son côté, le représentant légal du groupe... le représentant légal commun du
6 groupe principal des victimes est allé jusqu'à s'attaquer à la crédibilité du témoin
7 D03-0463 parce que celle-ci ne se souvenait pas — je cite : « D'autres détails tels
8 que la date d'ouverture du centre et le nombre d'enfants qu'elle a fait naître alors
9 qu'elle y travaillait depuis 2001 » Fin de citation.

10 Monsieur le Président, Mesdames les juges, cette sévérité étonne, tant elle
11 manifeste un manque d'objectivité et de neutralité de la part du représentant légal.
12 En effet, lorsqu'au paragraphe 5 de ses conclusions, il se montre compatissant à
13 l'égard du V-0004, au même moment, il se montre extrêmement sévère vis-à-vis de
14 notre témoin D03-0963, dont vous avez apprécié la vulnérabilité lorsqu'elle a
15 déposée. Témoin D03-0963 qui a été impressionnée, et on la comprend, par le
16 décor de la chambre d'audience.

17 Plutôt que de chercher à remettre en question le témoignage de D03-0963, il faut
18 apprécier son courage. Cette personne vulnérable, qui était même dans un état de
19 santé déplorable, a accepté d'effectuer un long voyage jusqu'ici, à La Haye, pour
20 venir dire la vérité devant la Chambre.

21 C'est alors que la Défense réitère son interrogation au regard des conclusions du
22 représentant légal commun du groupe principal des victimes, et surtout vis-à-vis
23 des paragraphes 17 à 46 de ses conclusions finales.

24 Est-ce le rôle du représentant légal de s'attaquer à la crédibilité des témoins de la
25 Défense ? Ce faisant, ne s'est-il pas octroyé lui-même le rôle du Procureur *bis*, en
26 violation du principe qui doit guider l'ensemble de la procédure selon lequel les
27 victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de
28 soutenir la cause de l'Accusation.

1 La Défense est d'avis que ce principe, qui a guidé le déroulement des
2 interrogatoires des témoins durant la phase du procès et qui est contenu dans le
3 paragraphe 82 des instructions 1665, doit être respecté dans son esprit, même au
4 stade des conclusions finales — même au stade des conclusions finales.

5 Et la Défense rappelle qu'au cours du procès, le paragraphe 90-c de ces
6 instructions 1665 interdit aux représentants légaux de poser des questions sur la
7 crédibilité des témoins — des témoins de la Défense. Et l'esprit de cette disposition
8 doit guider, également l'élaboration des conclusions finales.

9 Venons-en à présent, Monsieur le Président, Mesdames les juges, à quelques
10 manifestations de dérives de l'Accusation.

11 Nous en retenons trois :

12 Primo : absence d'esprit critique.

13 Secundo : mauvais choix des témoins.

14 Tertio : acharnement sur Mathieu Ngudjolo et tentative de modification,
15 unilatérale, de la décision confirmative des charges.

16 D'abord, absence d'esprit critique :

17 En effet, Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour absolument noyer
18 Mathieu Ngudjolo, le Procureur n'a fait preuve d'aucun esprit de... aucun esprit
19 critique vis-à-vis de ses éléments de preuve.

20 Et cette absence d'esprit critique est flagrante à l'égard de ce que le Procureur
21 appelle « les aveux Ngudjolo », les aveux que Ngudjolo aurait faits à P-0317 et à
22 P-0012.

23 Comme vous le savez, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous sommes
24 en matière pénale où les enquêtes, l'analyse des propos — même de ses propres
25 témoins — doivent être effectués avec rigueur, avec profondeur.

26 En matière pénale, le Procureur a l'obligation de contrôler, c'est-à-dire de
27 soumettre à une analyse critique des aveux, même s'il les reçoit directement des
28 accusés — même s'il les reçoit directement des accusés.

1 A fortiori doit-il être plus rigoureux encore dans le cas d'un prétendu aveu donné
2 à des tiers, comme il allègue en l'espèce. Et cette obligation de contrôle,
3 notamment de contrôle des aveux, procède de la norme 62 du Règlement du
4 Bureau du Procureur et de l'esprit de l'article 65-1 du Statut.

5 P-0317 prétend que Ngudjolo lui aurait confessé qu'il avait organisé des attaques
6 de Bogoro et de Mandro, qu'il fallait tuer les Hema, et ceteri, et cetera.

7 À cette allégation mensongère, Ngudjolo répond qu'il n'a jamais rencontré
8 P-0317 et que toutes les réunions qui étaient organisées à l'époque l'étaient au
9 quartier général de la Monuc, en présence des militaires de la Monuc. Et
10 P-0317 elle-même a dit que la ville de Bunia était classée au niveau
11 d'insécurité 3 sur les quatre prévus... sur les quatre phases prévues dans l'échelle
12 des Nations Unies.

13 Avec ce niveau 3 d'insécurité, P-0317 ne pouvait pas se rendre, seule, tard le soir,
14 rencontrer Ngudjolo dans une maison à Bunia. Lors de son transport judiciaire à
15 Bunia, la Chambre a pu se rendre compte des mesures de sécurité qui sont prises
16 pour protéger le *staff* des Nations Unies — vous vous en êtes rendu compte
17 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 La question fondamentale qui se pose est celle-ci : le Procureur a-t-il lui-même
19 soumis au contrôle ces prétendus aveux ? Si oui, comment l'a-t-il fait ? Pour quel
20 intérêt Ngudjolo aurait-il fait cette confession à P-0317 ? Pour obtenir quoi d'elle ?

21 Si le Procureur s'était posé ces questions, s'il avait soumis cette allégation de
22 P-0317 à une critique rigoureuse, il se serait certainement rendu compte de son
23 caractère mensonger.

24 Toujours dans le registre des prétendus aveux, le Procureur cite son témoin P-0012,
25 qui prétend que Ngudjolo lui aurait fait la confession suivante — je cite : « J'avais
26 commis beaucoup de fautes en tuant les Hema par erreur, puisque que je faisais
27 une confusion entre l'appartenance biologique et idéologique. Vraiment, je suis
28 désolé, mais j'avais tué beaucoup de Hema. Et je pense ce que ça, c'est terminé.

1 Maintenant, nous devons travailler pour reconstruire notre région. » Fin de
2 citation.

3 Selon P-0012, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Ngudjolo aurait fait cet
4 aveu, aurait prononcé ces paroles devant Daniel Litsha, Louise Beiza, Avochi,
5 Justin Lobho à Kampala, en mai ou juin 2004.

6 Ici se posent les mêmes questions : le Procureur a-t-il soumis au contrôle ces
7 prétendus aveux ? Si oui, comment l'a-t-il fait ?

8 A-t-il, par exemple, entendu les nommés Litsha, Louise Beiza, Avochi, Justin
9 Lobho ? Les a-t-il entendus ? Ne serait-ce que ça. À l'évidence, non ! Parce que s'il
10 les avait entendus, il nous aurait transmis les notes d'entretien. Il s'avère donc que
11 le Procureur n'a pas contrôlé ces propos de P-0012, car s'il l'avait fait, il aurait
12 facilement découvert que ces propos de P-0012 sont non seulement
13 invraisemblables, mais aussi faux.

14 Invraisemblables d'abord parce que P-0012 n'avait aucune qualité, n'exerçait
15 aucune fonction, ni de prêtre ni je juge ni de conciliateur, qui justifierait que
16 Ngudjolo dût se confesser devant lui. Ce n'était pas un prêtre. Il n'avait aucune
17 fonction. Pour quel intérêt Ngudjolo aurait-il prononcé une telle repentance
18 devant P-0012 ? Pour quel intérêt ? Est-ce que M. le Procureur s'est posé ces
19 questions ?

20 Faux, ces propos le sont, car en juin, en mai-juin 2004, Ngudjolo ne pouvait pas se
21 trouver à Kampala, car il était en prison. Ngudjolo l'a dit sous serment devant
22 vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et le Procureur, dans sa façon de
23 faire, dans sa façon de procéder, a déclaré que : « Oui, bon, P-0012 s'est trompé,
24 P-0012 se serait trompé. »

25 Non, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le Procureur n'a pas le pouvoir
26 de modifier, a posteriori, la déposition d'un témoin ; le Procureur n'est pas un
27 témoin, il ne peut pas modifier, a posteriori, la déposition d'un témoin.

28 Il avait tout le temps, tous les moyens de contrôler ces propos. Ils avaient tous les

1 moyens. Et Ngudjolo dit qu'il n'a jamais rencontré P-0012, Ngudjolo dit qu'il était
2 en prison, pendant cette période. Et les propos de Ngudjolo sont confortés par
3 deux pièces authentiques, deux procès-verbaux judiciaires, à savoir les pièces
4 EVD-D03-00134 et EVD-D03-00135. Ce sont des procès-verbaux qui établissent que
5 Ngudjolo se trouvait en prison durant cette période-là.

6 Et soulignons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que cette pièce-là
7 provenait du Procureur lui-même ; le Procureur avait ça. Et ces pièces portaient les
8 cotes DRC-OTP-0039-0403 et DRC-OTP-0039-0409. Il est quand même curieux de
9 constater que le Procureur, qui détenait ces pièces, ces documents, ces pièces
10 authentiques, ne les ait pas confrontés à son témoin P-0012 au moment de ses
11 entretiens. Il aurait pu le faire, il ne l'a pas fait.

12 Absence d'esprit critique, absence d'analyse rigoureuse et objective.

13 À cette absence d'esprit critique, s'ajoute un mauvais choix, délibéré, de
14 témoins — mauvais choix.

15 En effet, les charges retenues contre Ngudjolo reposent sur une allégation
16 constituant le pilier de la théorie du Procureur, à savoir... — et M^e Kilenda venait
17 de le rappeler — à savoir que Ngudjolo aurait été le plus haut commandant du
18 FNI à Zumbe au moment des faits, soit d'août 2002 à mars 2003 et particulièrement,
19 évidemment, en ce qui nous concerne, le 24 février 2003, jour de l'attaque Bogoro
20 dont la Chambre est saisie. Et c'est en cette qualité que Ngudjolo aurait perpétré
21 lesdits crimes... lesdits crimes mis à sa charge, soit individuellement, soit de
22 concert avec d'autres — je n'entre pas dans ces aspects.

23 Au soutien de cette énorme allégation, Monsieur le Président, Mesdames les juges
24 — allégation qui induit des débats argumentés, notamment sur le FNI, la FRPI, la
25 situation sécuritaire à Zumbe, les forces en conflit en Ituri, singulièrement à Bunia
26 et à Bogoro, les enjeux politico-militaires, économiques, vous vous rappelez tous
27 ces gens-là —, curieusement, le Procureur retient et produit devant la Chambre
28 des témoins comme P-0250, P-0279, P-0280, témoins recrutés dans des conditions

1 pour le moins... pour ne pas être désagréable, dans des conditions peu orthodoxes,
2 peu orthodoxes — je ne voudrais pas être désagréable.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ces choix-là, rien que ces choix-là
4 étonnent ; ces choix étonnent.

5 Parlons d'abord de P-0250 parce que notre rôle consiste à évaluer la preuve du
6 Procureur.

7 P-0250 est incontestablement le témoin clé sur la base duquel le Procureur
8 entendait soutenir sa thèse contre Mathieu Ngudjolo. Ce témoin aborde
9 pratiquement tous les thèmes constituant l'ossature de la construction du... du
10 Procureur contre Mathieu Ngudjolo, notamment le FNI, la prétendue existence à
11 Zumbe des camps militaires et d'un état-major du FNI dirigé par Mathieu
12 Ngudjolo, le recrutement et la formation de combattants dont les enfants soldats,
13 les moyens de communication, la planification de l'attaque de Bogoro du
14 24 février 2003, la participation à... à ce prétendu voyage à Aveba, les pillages, les
15 cadavres et leur enterrement, l'attaque de Mandro, la guerre de Dele-Bunia.

16 Ce témoin a pratiquement parlé de tout ce que le Procureur met sur le dos de
17 Mathieu Ngudjolo.

18 Et les autres témoins à charge ne sont venus que s'inscrire, n'est-ce pas, alimenter
19 les têtes de chapitre posées par P-0250.

20 Et vous aurez remarqué que même dans sa prestation orale, surtout le mardi 16...
21 16 mai, le Procureur s'est abondamment référé à P-0250.

22 Il s'avère malheureusement, Monsieur le Président, — malheureusement pour le
23 Procureur —, que ce témoin P-0250 a menti devant la Chambre ; il a menti. La
24 déposition de P-0250 n'est constituée que de mensonges : mensonge au sujet du
25 FNI, car il déclaré que le FNI existait à Zumbe avant l'attaque de Bogoro — ce qui
26 est faux ; mensonge au sujet de ses parents, car il a déclaré morts ses parents ;
27 mensonge sur son âge ; mensonge au sujet de sa qualité de soldat ou de
28 combattant ; mensonge sur sa présence à Bedu-Ezekere au moment des faits, car il

1 n'était pas à Bedu-Ezekere — P-0250 était à Kagaba où il poursuivait sa scolarité
2 normalement.

3 Et la Défense a produit des pièces authentiques, les pièces EVD-D03-0005 à 0009
4 qui prouvent, de façon incontestable, la scolarité régulière, sans interruption, de
5 P-0250, de 2001 à 2004. Aucune absence signalée, Monsieur le Président,
6 Mesdames les juges, dans ses bulletins, aucune.

7 Et le Procureur, évidemment, notamment au paragraphe 776 de son mémoire final,
8 dit que, bon, 0250 aurait pu... aurait pu à la fois être élève et combattant, mais il le
9 dit sans le prouver ; il ne prouve pas ; ce n'est qu'une possibilité. D'ailleurs, nous
10 arriverons à cette étape-là, et possibilité. Le Procureur ne le prouve pas, mais ces
11 documents établissent qu'il n'y a pas eu interruption dans la scolarité de P-0250.

12 Et le témoin D03-0100 est venu confirmer cette réalité : P-0250 était à Kagaba,
13 P-0250 n'est jamais venu à Zombe pendant la période infractionnelle ; P-0250 n'a
14 jamais été combattant à Zombe, ni nulle part ailleurs, d'ailleurs — d'après
15 D03-0100.

16 Et P-0250, lui-même, a fini par reconnaître qu'il n'avait jamais été militaire, qu'il
17 n'avait jamais suivi une formation militaire, mais que lorsqu'il avait vécu avec les
18 DSP, il faisait de petites formations. Il a fini lui-même par le reconnaître.

19 Évidemment, vous avez suivi, vous avez lu dans ses conclusions écrites et dans sa
20 prestation orale, le Procureur a tenté de remettre en cause la crédibilité de
21 D03-0100, en disant, en alléguant que, voilà, D03-0100 serait venu ici parce qu'il
22 aurait eu une situation de tension avec la famille de Mathieu Ngudjolo.

23 Faux ! Ça, c'est totalement faux, Monsieur le Président. D03-0100 a dit la vérité
24 devant les juges. D03-0100 a dit la vérité. Les déclarations de D03-0100 n'ont
25 aucune incidence sur les... les mensonges avérés de 0250, aucune influence.

26 Au contraire, D03-0100, vous le connaissez — et je ne voudrais pas aller au-delà
27 parce que nous sommes en audience publique —, D03-0100 a dit toute la vérité sur
28 P-0250.

1 Et je voudrais souligner un élément, c'est que c'est au cours de l'interrogatoire
2 principal que D03-0100 a, de lui-même, abordé cette question de tension entre sa
3 famille et celle de Mathieu Ngudjolo — de lui-même —, spontanément, en
4 interrogatoire principal — en interrogatoire principal ; ce qui conforte sa
5 crédibilité, ce qui prouve qu'il a dit toute la vérité.

6 Si M. le Procureur avait mené, avait... était allé un peu en profondeur, il
7 comprendrait qu'une telle tension est compréhensible ; il le comprendrait s'il
8 s'était intéressé un peu à des aspects sociologiques du milieu dans lequel vivent
9 ces gens.

10 C'est en tant que magistrat, en tant que... j'allais dire officier du Ministère public,
11 mais je sais que mon contradicteur n'aime pas ce terme, et pourtant il l'est, il faut
12 aussi s'intéresser à des aspects sociologiques pour bien comprendre un dossier
13 judiciaire, un dossier pénal.

14 Et vous avez suivi comment D03-0100 a expliqué la manipulation dont a été
15 victime P-0250.

16 Je suis en train de voir mon temps. Il me reste encore beaucoup de choses à dire. Je
17 vais aller très vite pour en venir aux plaidoiries.

18 Les acteurs qu'on appelle des intermédiaires, Monsieur le Président, Mesdames les
19 juges, ce sont des personnes qui ont joué un rôle néfaste, néfaste, dans
20 l'élucidation, dans la recherche de la vérité — néfaste. Qu'il s'agisse de P-0250, de
21 P-0279, de P-280, les intermédiaires ont joué un rôle néfaste, je peux dire un rôle
22 corrupteur, parce qu'ils ont recruté ces enfants en leur promettant de les envoyer
23 aux études, tous les trois.

24 Je ramasse ça, parce qu'il faut que j'en arrive à d'autres points.

25 Les intermédiaires ont promis à ces enfants qu'ils allaient les envoyer aux études.

26 Or, nous savons qu'en Afrique, Monsieur le Président, Mesdames les juges, il y a
27 des familles en Afrique où les enfants vont à l'école une année sur deux, une année
28 sur deux. Dans une famille, on choisit — « Voilà, vous, cette année, vous allez à

1 l'école, d'autres restent à la maison » —, faute de moyens. C'est une réalité
2 sociologique. La pauvreté est telle que lorsque vous promettez de prendre en
3 charge les frais scolaires d'un enfant, mais qu'est-ce que cet enfant ne peut pas
4 faire ; qu'est-ce qu'il ne peut pas faire ?
5 C'est pourquoi je parle de rôle corrupteur. Or, la corruption, c'est... ça, ça déteint
6 sur tout.
7 J'ai oublié, il y a une expression en français, mais ça va venir.
8 Lorsqu'il y a corruption quelque part, c'est tout le milieu, c'est tout, tout... tout est
9 corrompu. Lorsqu'il y a corruption quelque part dans un dossier, eh bien, tout le
10 dossier est corrompu. On ne peut pas dire : « Voilà, il y a seulement cet aspect-là,
11 la corruption n'a agi que sur cet aspect et d'autres aspects sont intacts. » Non.
12 Lorsqu'il y a constat de corruption, c'est que tout le dossier est corrompu.
13 Et en ce qui concerne P-0279, c'est la même chose. P-0279 a menti sur le FNI, sur
14 son prétendu enlèvement par Boba Boba, sur son âge. Mon confrère, M^e Hooper,
15 en a même parlé hier.
16 La même chose pour P-0280. Ce sont... P-0279 et P-0280, Monsieur le Président,
17 Mesdames les juges, avaient été retenus, d'après ce que nous avons compris, par le
18 Procureur, comme pour prouver la présence d'enfants soldats à Zombe ; c'était ça,
19 l'objectif qui était poursuivi. Eh bien, il s'est avéré que ces enfants n'ont jamais...
20 D'abord, ils ne remplissaient pas la condition d'âge, donc ils n'étaient pas enfants...
21 des enfants, et surtout, ils n'étaient pas dans la milice, ils n'étaient pas à Zombe, ils
22 n'étaient pas à Zombe.
23 Rappelez-vous en ce qui concerne P-0219... 0079, la déposition de D03-0236.
24 Rappelez-vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, en ce qui concerne
25 P-0280, la déposition de D03-0236. Peut-être que je me trompe, mais ce n'est pas
26 grave.
27 Je voudrais insister sur un mensonge qui est flagrant encore, de la part de P-0280.
28 Vous vous rappelez, Monsieur le Président, Mesdames les juges, P-0280 avait

1 établi, ici, devant vous, un croquis, et il avait signalé la présence d'un aéroport à
2 Zumbe. Un aéroport, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Vous êtes
3 descendus sur le terrain, vous n'avez pas vu cet aéroport. L'aéroport... il n'y a pas
4 d'aéroport à Zumbe.

5 Zumbe, c'est une pauvre localité. Germain Katanga l'a dit à l'époque. Germain
6 Katanga ne connaissait même pas Zumbe. Il ne savait même pas. Il l'a dit. Il l'a dit.
7 Zumbe, c'est une petite localité qui n'a pris de l'importance que parce que...
8 Lorsque les gens avaient fui Bunia, ils se sont réfugiés à cet endroit ; compte tenu
9 de la géographie de cet endroit, compte tenu de la présence, notamment, de
10 grosses pierres dont chef Manu vous a parlé ici.

11 Zumbe n'est pas... Vous... vous avez vu Zumbe, Monsieur le Président, Mesdames
12 les juges. Parce que M. le Procureur voulait mentionner la présence de l'aéroport à
13 Zumbe pour donner l'importance à Mathieu Ngudjolo ; Mathieu Ngudjolo avait
14 un aéroport à sa disposition pour recevoir armes et munitions, ce qui est faux.

15 Je me suis retrouvé, s'agissant de P-0280, Monsieur le Président, Mesdames les
16 juges, rappelez-vous la déposition de D03-0340. Ceci va me permettre de passer...
17 Et je voudrais avant de... de quitter ces trois... ces trois témoins, parce que ce sont
18 les trois témoins que M. le Procureur avait produits pour établir la responsabilité
19 de Mathieu Ngudjolo.

20 Eh bien, ces trois témoins sont... ont dit des mensonges, Monsieur le Président.
21 Donc, il ne reste rien comme preuve contre Mathieu Ngudjolo. Il ne reste rien.

22 Et dans... dans ses conclusions écrites, et même dans sa plaidoirie, M. le Procureur
23 a dit une chose, que : voilà, si la Défense s'acharne — il a utilisé le terme
24 « s'acharne » — contre ces trois témoins, c'est parce qu'ils sont crédibles ; non, c'est
25 faux. La Défense n'a fait que répondre au Procureur, parce que c'est le Procureur
26 qui a consacré la dernière partie — toute une partie, Monsieur le Président,
27 Mesdames les juges —... le Procureur a consacré la dernière partie de son
28 mémoire final à essayer de défendre la crédibilité de ces témoins-là. Toute une

1 partie.

2 Et nous de la Défense, nous n'avons fait que répondre au Procureur en soulignant
3 le caractère mensonger des propos de cet homme.

4 Je voudrais vite, vite, dire un mot au sujet des choix de témoins pour en venir aux
5 allégations du Procureur, ici, à l'audience, parce que je considère ça très important.

6 En un mot, Monsieur le Président, le Procureur avait entendu longuement chef
7 Manu, le chef du groupement Bedu-Ezekere. J'ai des données statistiques du
8 nombre de pages en ce qui concerne chef Manu, les notes d'entretien de chef Manu
9 totalisent 400... 484 pages. Il a entendu chef Manu du 19 au 21 mars 2009. Chef
10 Manu, qui est la voix autorisée pour venir parler de Bedu-Ezekere. Et vous avez
11 entendu chef Manu, ici.

12 Nous de la Défense, quand nous avons constaté cela, nous avons appelé chef
13 Manu. Pourquoi le Procureur a abandonné chef Manu ? Eh bien, c'est parce que
14 lorsqu'il a eu des entretiens avec chef Manu, il a constaté que Manu donnait des
15 éléments à décharge, à décharge de Ngudjolo.

16 Et devant cette vérité, le Procureur a abandonné chef Manu. Pourtant, c'est la... la
17 voix autorisée pour venir parler de Mathieu Ngudjolo, de ce qui s'était passé
18 pendant la période infractionnelle.

19 Monsieur le Président, Mesdames les juges, même attitude vis-à-vis de Ndjabu. Le
20 Procureur a entendu longuement Floribert Ndjabu. J'ai aussi des données
21 statistiques sur l'entretien avec Ndjabu. Longuement.

22 Curieusement, il a décidé de l'abandonner. Pourtant, voilà des témoins
23 compétents, Monsieur le Président. Si vous les comparez à P-0279, P-0250, P-0280.

24 On ne peut pas comparer 0250, 0279, 0280, à... à des témoins aussi compétents que
25 Ndjabu et Manu.

26 Le Procureur les a abandonnés parce que, tout simplement, ils ont... ils avaient
27 donné des éléments à décharge de Mathieu Ngudjolo. Et, ce faisant, le Procureur a
28 agi à l'encontre, et de façon flagrante, à l'encontre de l'article 54-1-a, n'est-ce pas,

1 du Statut... N'est-ce pas, Andréa ? Cet article-là, qui impose au Procureur
2 l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge.

3 Et Monsieur le Président, Mesdames les juges, cet article-là est intitulé « Devoirs et
4 pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes ». « Devoirs et pouvoirs ». Ça veut
5 dire que cet article donne des pouvoirs au Procureur pour qu'il accomplisse des
6 devoirs, et entre autres devoirs, celui d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Cette
7 disposition ne laisse pas une faculté... ce n'est pas une faculté laissée au Procureur,
8 c'est une obligation. C'est une obligation. On lui donne des pouvoirs pour qu'il
9 accomplisse des devoirs, voilà l'intitulé, et c'est significatif ; c'est significatif.

10 Alors, Monsieur le Président, Mesdames les juges, il me reste encore 35 minutes,
11 parce que je veux parler jusqu'à 11 h, mon confrère a eu la gentillesse, comme je
12 parle un peu plus lentement que lui, de me laisser parler jusqu'à 11 h.

13 Ayant constaté son échec de démontrer que Ngudjolo était le commandant, le plus
14 haut commandant du FNI, à Zombe, le Procureur a alors mis en œuvre sa stratégie
15 d'acharnement contre Mathieu Ngudjolo, acharnement qui commence par un
16 revirement spectaculaire ; M^e Kilenda reviendra là-dessus. Une tentative de
17 modification des Statuts pour dire : non, on ne parle plus de FNI, mais on parle de
18 milice lendu.

19 Et j'ai entendu le Procureur dire qu'il ne s'agit que d'une question d'appellation.
20 Que non, Monsieur le Président, non, non, non, dans la définition des charges, ce
21 mot-là, « appellation », n'a aucune signification. Dans la définition, il y a deux
22 éléments, deux éléments, en gros — en gros, parce qu'il y a un troisième —, mais il
23 y a deux éléments, le fait d'une part, la qualification juridique d'une autre part.
24 Voilà les deux éléments significatifs qui décrivent ce qu'on appelle « charge ». Le
25 fait, la qualification juridique.

26 Alors, question : « FNI » est-il un fait ou une qualification juridique ?

27 « FNI », c'est un fait. En Afrique, lorsqu'on parle de parti politique, on parle de...
28 de fait, c'est... c'est un fait privé. « FNI », c'est un fait.

1 « Milice lendu », c'est un fait ; ça serait un fait, si ça existait. Mais on ne peut pas
2 remplacer un fait par un autre. C'est ça... c'est ce qu'on dit, donc il y a tentative de
3 modification de Statut. Parce que c'est... On ne peut pas modifier, on ne peut pas
4 modifier, Monsieur le Président. Nous avons longuement discuté de « FNI »
5 comme fait, on n'a pas discuté de... de « milice lendu ». Qu'est-ce que c'est que
6 « milice lendu » ? Quelle est... Qui a créé ça ? Qui a créé « milice lendu » ? Quelle
7 est sa structure ? Quelle est son organisation ? Quel est son fonctionnement ?
8 Quelle est son idéologie ? On n'en a pas parlé, Monsieur le Président, Mesdames
9 les juges. On a parlé du FNI et le Procureur a été devant un fait : c'est que FNI
10 n'existe pas. Il ne peut pas modifier.

11 M^e Kilenda reviendra là-dessus. Il reviendra là-dessus, mais je voulais simplement
12 souligner ça, Monsieur le Président, il y a deux éléments dans la charge... dans...
13 dans la définition des charges : fait, qualification légale. « FNI » n'étant pas une
14 qualification légale, c'est un fait, c'est indiscutable.

15 Une autre manifestation de l'acharnement contre Mathieu Ngudjolo a été
16 constatée lors du contre-interrogatoire par le Procureur du témoin de la Défense
17 D0... D02-0176. Vous vous rappelez ce témoin, témoin cité par Germain Katanga.
18 Lorsque le Procureur a contre-interrogé ce témoin, il l'a soumis à une véritable
19 pression, allant jusqu'à violer les principes que vous avez rappelés et soulignés,
20 dans votre décision orale du 7 septembre 2011.

21 Rappelez-vous votre décision, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 Lorsque le Procureur contre-interroge un témoin du coaccusé, il doit se comporter
23 comme en interrogatoire principal s'il veut se servir de ce témoin pour charger
24 l'autre accusé. Je ne sais pas si je me fais comprendre.

25 Donc, le Procureur a voulu utiliser D02-0176 contre Mathieu Ngudjolo. Le
26 Procureur aurait dû se limiter à poser des questions neutres... neutres, mais le
27 Procureur a versé dans l'acharnement avec des questions suggestives, des
28 pressions allant jusqu'à demander le passage en audience à huis clos pour forcer le

1 témoin à charger Ngudjolo malgré, malgré l'objection de la Défense ; malgré
2 l'objection de la Défense.

3 Vous avez constaté cela et nous avons les détails de cette situation dans nos
4 conclusions écrites, et nous avons des références du *transcript*.

5 Cela n'est pas... Ce n'est... Ce n'est pas correct. C'est ainsi que... Une information
6 obtenue en violation flagrante d'un tel principe ne peut pas servir de preuve... ne
7 peut pas servir de preuve. Et d'ailleurs notre confrère, M^e... le représentant légal
8 commun du groupe principal des victimes, pour ne pas citer de nom, s'est attaqué
9 également à ce témoin, le qualifiant — et c'est moi qui utilise le terme,
10 « d'opportuniste ».

11 Une autre manifestation d'acharnement contre Ngudjolo a eu lieu lors de la
12 vidéoconférence du témoin du Procureur P-0323 — le témoin du Procureur
13 P-0323 —, un ancien militaire de l'UPC, n'est-ce pas.

14 P-0323, Monsieur le Président, Mesdames les juges, un ancien militaire de l'UPC
15 qui avait pris part à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 du côté de l'UPC ; il
16 était militaire de l'UPC, militaire de l'UPC. Et lorsqu'il avait déposé en mars 2010,
17 il n'avait jamais chargé Mathieu Ngudjolo ; jamais. Eh bien, le jour de la
18 vidéoconférence, ce témoin dit : c'est Mathieu Ngudjolo qui l'a amené là-bas, pour
19 aller faire la guerre là-bas ; c'est Mathieu Ngudjolo. Mais comment ça ? Vous,
20 militaire de l'UPC, vous êtes battu du côté de l'UPC ; c'est... c'est Mathieu
21 Ngudjolo qui vous a amené à Bogoro ?

22 Le conseil de la Défense s'est levé pour faire signaler... tenter de faire signaler cette
23 absurdité aux Honorables juges. Mais quel n'a pas été notre étonnement de
24 constater que le Procureur a fait objection ; il a dit : « Non ». Le Procureur s'est
25 opposé à ce que nous apportions un éclaircissement à cette déclaration
26 scandaleuse de ce témoin. Donc, le Procureur veut l'obscurité, il ne veut pas la
27 clarté, c'est... c'est... on veut maintenir l'obscurité.

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'absence de profondeur d'analyse du

1 Procureur a été étalée lors des plaidoiries ; et je vais prendre quelques illustrations.
2 D'abord, faisant référence au *transcript* 336, du 15 mai 212 (*phon.*) page 22 lignes 1 à
3 8, vous avez suivi, Monsieur le Président, Mesdames les juges, comment dans sa
4 plaidoirie, M. le Procureur, a voulu sous-entendre qu'il n'avait pas de vidéo
5 antérieure au 6 mars 2003 montrant Ngudjolo en militaire, parce que — et là, c'est
6 ce que je souligne — il n'a commencé à disposer de nombreuses vidéos qu'à partir
7 du 6 mars 2003.
8 Ceci est totalement faux, Monsieur le Président, faux.
9 Rappelez-vous le témoin P-0030 — P-0030 — qui a commenté ici à la Chambre
10 des... des extraits de films vidéo qu'il a réalisés, dont certains extraits se
11 rapportaient au meeting de... de Thomas Lubanga le 11 janvier, si je me rappelle...
12 le 23... le 23 janvier, au stade de Bunia — janvier 2003.
13 La réunion de... de... de l'UPC avec le général Salim Saleh, toujours en janvier,
14 n'est-ce pas, 2003.
15 La réunion de l'UPC avec la Monuc, le 24 février 2003... le 24 février, c'est-à-dire le
16 jour même de l'attaque.
17 C'est faux de dire que le Procureur ne disposait de vidéos qu'à partir du 6 mars ;
18 c'est faux. Ce qui est vrai, c'est que toutes les vidéos dont le Procureur dispose
19 d'avant le 6 mars 2003, toutes ces vidéos, aucune de ces vidéos antérieures
20 au 6 mars 2003 ne montrent Mathieu Ngudjolo ; aucune.
21 C'est ça, la vérité.
22 Et je mets le... M. le Procureur un défi... en... au défi de nous donner même un écrit
23 — même un écrit — datant d'avant le 6 mars 2003 signé par Ngudjolo. Aucun,
24 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Aucun.
25 C'est la preuve que Ngudjolo n'était qu'infirmier à Kambutso ; il n'était pas ...avant
26 le 6 mars, il n'était pas acteur dans la vie politico-militaire de Bunia ; il n'était pas
27 acteur. C'est... Ça, c'est une preuve manifeste que Ngudjolo n'était qu'infirmier à
28 Kambutso. C'est très important.

1 Vous avez également suivi, Monsieur le Président, Mesdames les juges, comment
2 le Procureur a éprouvé d'énormes difficultés à répondre, avec précision, à vos
3 questions.

4 Parce qu'il ne me reste plus que 20 minutes, je vais me limiter à la... à l'analyse de
5 sa réponse à votre question n° 10, question de la Chambre n° 10 qui nous ramène à
6 la cruciale problématique de la définition de ce qu'il appelle « milice lendu » qu'il
7 dit s'identifier avec la FRPI, basée dans la collectivité Walendu-Bindi. Nous nous
8 attendions à ce que le Procureur saisisse cette occasion pour nous donner des
9 éléments de preuve présents au dossier qui permettent de définir ces faits, ces
10 faits-là : qu'est « milice lendu » ? De montrer son organisation, sa structure, sa
11 composition, son fonctionnement et ceteri, et cetera.

12 Au lieu de cela, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le Procureur nous a
13 servi l'obscurité la plus totale ; obscurité qui a le mérite d'étaler publiquement son
14 échec dans l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

15 Répondant à cette question n° 10, le Procureur dit notamment ceci — je cite,
16 *transcript* 337, version française évidemment, page 31 lignes 18 à 23, je répète
17 *transcript* 337, version française, page 31, lignes 18 à 23 — je cite M. le Procureur :
18 « Au mois de décembre, on est à Beni... à créer un mouvement pour coaliser sous...
19 c'est-à-dire un même parapluie, un... un... un même...une même dénomination
20 regrouper tous les Lendu-Nord et Sud.

21 Le D^r Adirodu — son manifeste le démontre — parallèlement au nord vous avez
22 des discussions à Aru au sujet de la création du FNI.

23 Alors il y a un... un flou sur le terrain. » Fin de citation.

24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, qui doit éclaircir ce flou ? N'est-ce pas,
25 le Procureur ?

26 Pourquoi n'a-t-il pas, par exemple, entendu, ne serait-ce que comme témoin, le
27 D^r Adirodu pour éclaircir ce flou... flou, ne serait-ce que comme témoin ?

28 Le Procureur poursuit à la page 18, même *transcript*, lignes 24, 25 — je le cite :

1 « Quelles sont les informations qui rejoignent les combattants ? La preuve n'est
2 pas simple à ce niveau-là. Elle est difficile. » Fin de citation.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, qui doit éclaircir cette question que se
4 pose le Procureur ? « La preuve n'est pas simple. Elle est difficile. »

5 Mais qui doit assumer cette charge à sa place ?

6 La preuve est difficile. Ce n'est pas pour rien qu'on parle de... du fardeau de la
7 preuve.

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la preuve n'est pas simple, et ce n'est
9 pas simple non plus pour Mathieu Ngudjolo de rester en... en prison des années et
10 des années ; ce n'est pas simple, ce n'est pas simple.

11 La preuve, c'est un fardeau.

12 Qui doit assumer cette charge ? C'est M. le Procureur.

13 Le Procureur continue à la page 32, même *transcript*, ligne 9 — je le cite : « Alors,
14 toute cette question de FRPI n'est pas clairement cernée. » Fin de citation.

15 Mais, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qui doit cerner clairement cette
16 question ? Qui doit clarifier cette question, sinon le Procureur ?

17 À la même page 32, lignes 3 à 15, le Procureur poursuit — je le cite : « On veut
18 aider la Chambre le plus possible, mais il y a certaines réponses qui ne sont pas
19 simples, parce que la preuve elle-même n'est pas simple, et la situation sur le
20 terrain, donc, il y avait cette mouvance » N'est-ce pas ? Cette mouvance.

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges, qui doit éclaircir la preuve ? Qui doit
22 éclaircir la situation ?

23 La situation est... c'est une mouvance.

24 Voilà la preuve que le Procureur ne maîtrise même pas la situation sur le terrain.
25 Et c'est certainement parce qu'il ne maîtrise pas la situation qu'il va jusqu'à
26 qualifier le conflit de conflit interethnique. C'est faux ! C'est parce qu'il ne maîtrise
27 pas la situation, comme la situation est une mouvance. C'est la preuve.

28 Et ça, c'est un aveu d'échec, Monsieur le Président. C'est un aveu d'échec.

1 La situation en Ituri, c'était une situation complexe, oui, mais il lui appartenait
2 d'élucider la situation.

3 Et nous de la Défense, nous avons apporté des éléments clairs, notamment en ce
4 qui concerne le contexte, utilisant les propres témoins du Procureur. S'il avait
5 analysé les déclarations de ses propres témoins, il n'aurait pas commis l'erreur de
6 qualifier ce conflit de conflit interethnique, non.

7 Comment qualifier un conflit d'interethnique lorsque vous avez dans un groupe
8 un Ndjabu qui est lendu et un Kahwa qui est hema ? Comment qualifier de conflit
9 d'interethnique lorsque vous avez dans l'UPC des Lendu ? Dans l'UPC de Thomas
10 Lubanga, il y avait des Lendu, il y a des Ngiti. Et a contrario, dans le RCD, dans
11 l'APC, il y avait des commandants... il y avait des commandants hema, il y avait
12 des Hema dans le RDC (*phon.*).

13 Si vous... Si vous lisiez... Oui, si... si vous lisez nos... si vous lisez nos... nos
14 conclusions, Monsieur le Président, vous verrez, vous verrez cela, vous verrez
15 cela ; c'est une erreur. C'est... Ça, c'est la preuve : lorsque le Procureur parle de
16 mouvance, c'est une situation qui était mouvante ; donc, il n'y a... il n'a pas la
17 maîtrise de la situation.

18 Et ce n'est pas fini, Monsieur le Président.

19 À la même page 32, lignes 16 à 21, le Procureur dévoile alors la profondeur de sa
20 pensée. Je le cite, page 32, lignes 16 à 21 : « Mais ce qui est important à retenir,
21 Monsieur le Président, c'est que le tampon dénote une structure organisée à
22 Bedu -Ezekere. Il est possible qu'à cette date du 4 janvier, on veuille, à ce
23 moment-là, compte tenu de nos contacts avec Aveba, s'identifier à ce groupe qui,
24 maintenant, va devenir FRPI parce que, étant lendu au sud de Bunia, on est près
25 des Ngiti et on veut faire partie de ce mouvement commun face à cet ennemi
26 commun. On veut peut-être certainement également répliquer l'ordre... le niveau
27 organisationnel de l'UPC... que l'UPC avait avec le FPLC ; l'effet miroir » Fin de
28 citation.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous m'avez entendu lever
2 l'intonation pour souligner deux passages, deux passages clés dans cette
3 déclaration du Procureur : « il est possible », « on veut peut-être ».

4 Non, Monsieur le Président, Mesdames les juges, on ne condamne pas quelqu'un
5 sur la base d'une possibilité, d'une probabilité. La preuve n'est opérante que si elle
6 exclut toute autre possibilité.

7 Et je voudrais souligner que ce n'est pas seulement sur cette importante question
8 posée par la Chambre que la preuve de l'Accusation n'est pas claire, mais aussi sur
9 d'autres points cruciaux.

10 Par exemple, la preuve de l'Accusation n'est pas claire — pour reprendre
11 l'expression du Procureur — sur la question suivante : qui a perpétré l'attaque de
12 Bogoro du 24 février 2003 ? Qui ?

13 La preuve du Procureur n'est pas claire sur cette question, cette question
14 fondamentale, cette question centrale. Sa preuve n'est pas claire.

15 Nous de la Défense, nous affirmons que cette attaque avait été réalisée par des
16 militaires des FAC, de l'APC, et des *UPDF*, armée ougandaise.

17 Et nous puisons des éléments de preuve dans les dépositions mêmes des témoins
18 du Procureur, notamment du témoin P-0323, qui était un militaire de l'UPC et qui
19 avait pris part à cette attaque de Bogoro, et qui a vu que les militaires qui les
20 avaient attaqués portaient l'uniforme des FAC et de l'APC. C'est P-0323 qui le dit.

21 À cela, le Procureur répond en ces termes, lors de son réquisitoire... Je cite
22 quelques extraits du *transcript* 337, page 26, ligne 28 à page 27, ligne 19. Je cite le
23 Procureur. La citation est assez longue, mais elle mérite... il faut... il faut... C'est
24 important, c'est très important parce que nous sommes au cœur de l'évaluation de
25 la preuve du Procureur. Je cite... Je cite :

26 « Monsieur le Président, l'Accusation est consciente également qu'il y a des
27 témoins victimes qui mentionnent avoir vu des soldats de l'APC.

28 Le témoin 0028 a témoigné également sur la présence... — je saute — il y a des

1 témoins civils qui disent avoir vu des soldats, des combattants avec des uniformes
2 de l'APC. Est-ce que c'étaient réellement des combattants de l'APC ou est-ce que
3 c'étaient des uniformes ?... »

4 Je reprends : « Est-ce que c'étaient réellement des combattants de l'APC ou est-ce
5 que c'étaient des uniformes qui avaient pu être donnés ? Est-ce qu'il s'agissait de
6 déserteurs de l'APC qui avaient quitté le mouvement de l'APC à la chute de
7 Bunia ? Est-ce que ce sont des habits qui ont été récupérés sur le champ de bataille ?
8 Vous avez 0317, il y a une pléiade, Monsieur le Président, d'explications possibles
9 sur le fait d'avoir vu les combattants de l'UPC — je mets "*sic*", je crois qu'il
10 s'agissait de l'APC — d'avoir vu les combattants de l'UPC (*sic*), y compris le
11 témoin P-0028. Alors, la réponse, c'est que c'est... c'est certainement plausible qu'il
12 y en ait eu. Le nombre au dossier que nous vous soumettons semble plus
13 raisonnable, c'est peu nombreux, entre 20 et 25. » Fin de citation.

14 Monsieur le Président, Mesdames les juges, il ne me reste plus que quatre minutes.
15 Vous avez vu, vous êtes des juges professionnels, vous êtes des pénalistes. Ces
16 questions que pose le Procureur, qui doit répondre à ces questions ? Qui doit y
17 répondre ? C'est lui.

18 Donc, il reconnaît publiquement l'existence d'au moins un doute, au minimum un
19 doute parce qu'il reste des possibilités.

20 La présence... Donc, la présence de l'APC et des FAC, c'est une possibilité. Et il
21 ajoute : « Bon, il n'y en avait pas beaucoup, il y avait seulement 20 ou 25. ».

22 D'abord, il avance ces chiffres sans avoir mené des enquêtes pour établir qu'il y
23 avait 20 ou 25. Et même s'il n'y avait que 25 combattants de l'APC, mais c'est
24 significatif.

25 Vous savez, Monsieur le Président, au jour d'aujourd'hui, la force d'une armée ne
26 repose pas sur les effectifs, la force d'une armée repose sur la qualité de la
27 formation et sur la qualité d'armement. Un groupe de 25 militaires peut mettre en
28 déroute toute une armée de cent... de centaines de personnes.

1 Un groupe de militaires, 25 militaires, bien formés, puissamment armés peut
2 mettre en déroute une armée de centaines de soldats ; vous le savez, Monsieur le
3 Président, Mesdames les juges.

4 Voilà, Monsieur le Président, il y a d'autres... il y a d'autres passages. Par exemple,
5 je vais vous indiquer juste *transcript* 337, page 27, lignes 23 à page 28, ligne 4.
6 C'est... C'est un passage très important, Monsieur le Président, de la plaidoirie de
7 M. le Procureur.

8 Ceci, Monsieur le Président, Mesdames les juges, établit mais de façon claire
9 l'échec du Procureur à prouver, à apporter la preuve au-delà de tout doute
10 raisonnable.

11 Est-ce que le Procureur croit que s'il reste un peu de doute, ce doute doit profiter à
12 l'Accusation ? Est-ce qu'il croit... En se posant toutes ces questions, est-ce qu'il croit
13 que, oui, si... même s'il y a un peu doute, oui, ça va profiter à l'Accusation ? Non.
14 Nous connaissons le principe *in dubio pro reo*. Lorsqu'il y a doute, le doute profite à
15 l'accusé.

16 Et en ce qui concerne Mathieu Ngudjolo, il n'y a pas que doute, il y a certitude
17 d'innocence. Mathieu Ngudjolo n'était pas là. Germain Katanga l'a dit.

18 Monsieur le Président, Germain Katanga, c'est un témoin qui était là, lui-même.
19 D'ailleurs, il faut féliciter Germain Katanga. Il a... Il a pris le courage, l'honnêteté
20 de témoigner sous serment et de vous donner des éléments... des renseignements,
21 je dis bien renseignements, parce qu'il était là, il a vu, il a vu comment le plan était
22 préparé, mis en exécution, la présence des combattants, l'arrivée de... d'Adirodu,
23 avec les plans, les Blaise Koka et autres. Et Germain Katanga a dit que Ngudjolo
24 n'a rien... n'a rien à voir avec ça. Il l'a dit : rien à voir avec ça.

25 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai dit, je n'ai pas fini, mais je vous
26 remercie.

27 Mais je crois que vous m'avez entendu, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
28 Merci beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Professeur Fofé.

2 Nous allons suspendre cette audience jusqu'à 11 h 30.

3 Vous apprécierez avec M^e Jean-Pierre Kilenda si vous reprenez la parole ou si c'est
4 lui qui la prend. En tous cas, votre équipe, l'équipe de défense de Mathieu
5 Ngudjolo disposera, à partir de 11 h 30, d'une heure trente donc de plaidoirie.

6 L'audience est suspendue.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 32)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

11 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc reprendre nos débats.

12 Maître Kilenda c'est vous qui avez la parole, nous vous écoutons.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Je m'en vais vous parler de la responsabilité pénale individuelle de M. Mathieu
15 Ngudjolo, au regard des faits mis à sa charge par le Procureur.

16 Comme vous le savez, la décision confirmative des charges a retenu la
17 responsabilité pénale individuelle de Mathieu Ngudjolo sur pied de l'article 25-3-a
18 du Statut.

19 Au terme de cette décision, Mathieu Ngudjolo est coauteur direct pour le fait de
20 faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités. Il est, par contre,
21 coauteur indirect pour les crimes suivants :

22 - le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en
23 tant que telle ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités ;

24 - homicides intentionnels ;

25 - destruction des biens ;

26 - pillage ;

27 - esclavage sexuel ;

28 - viol ;

1 - meurtres ;

2 - et réduction en esclavage sexuel.

3 Selon la Chambre préliminaire, les deux formes de coaction supposent un contrôle
4 sur les crimes. C'est la théorie dite de « l'auteur derrière l'auteur de l'acte ».

5 Fort du mode de responsabilité ainsi retenu, le Procureur avait pris l'engagement,
6 le 24 novembre 2009, à l'ouverture du procès, de démontrer, au-delà de tout doute
7 raisonnable, que Mathieu Ngudjolo était commandant du FNI pour les
8 combattants lendu qui se trouvaient dans les camps militaires de la région de
9 Zombe, et qu'avec d'autres, il avait planifié et exécuté l'attaque de Bogoro, attaque
10 qui avait débouché soi-disant sur plus de 200 morts des civils ne participant pas
11 directement aux hostilités.

12 L'insuccès du Procureur est à ce jour total. Il n'a pas réussi à prouver avec
13 certitude les éléments objectifs et subjectifs cumulatifs de la coaction directe et de
14 la coaction indirecte dans le chef de Mathieu Ngudjolo. Certains de ces éléments
15 sont communs aux deux types de coaction, tels l'existence d'une organisation, le
16 plan commun et le contrôle sur les crimes.

17 S'agissant plus spécifiquement de la coaction indirecte, la Défense attendait du
18 Procureur de faire également la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, de
19 l'existence, premièrement d'une organisation, deuxièmement des relations
20 hiérarchiques entre le commandant et les membres de son organisation,
21 troisièmement de l'effectif suffisant des membres du groupe montrant que les
22 ordres du commandant seront obéis et automatiquement et systématiquement
23 exécutés.

24 Force est de constater, au terme de la présentation de la preuve et de sa plaidoirie,
25 que le Procureur n'y est pas parvenu, contrairement à ce qu'il a affirmé. Son
26 mémoire final ainsi que sa plaidoirie sont encore davantage éloquentes quant à son
27 incapacité à démontrer que Mathieu Ngudjolo était à la tête d'un groupe
28 hiérarchisé, dénommé le FNI, qui aurait perpétré le massacre des civils à Bogoro,

1 le 24 février 2003.

2 À ce niveau de la réflexion, la Défense dénonce ce qu'elle considère comme une
3 modification substantielle de la décision confirmative des charges, qui est
4 contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 74-2 du Statut.

5 En effet, dans son mémoire final, et même dans sa plaidoirie du 15 mai devant la
6 Chambre, et dans ses réponses aux questions de la Chambre le 16 mai 2012, le
7 Procureur développe une nouvelle théorie, introduit un nouveau fait qui consiste
8 à présenter Ngudjolo comme le chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere.

9 Il n'est plus le plus haut commandant du FNI. C'est la théorie, Monsieur le
10 Président, Mesdames les juges, la nouvelle, dite de « l'utilisation rétrospective du
11 sigle FNI par ses témoins ».

12 Cette théorie est en réalité sa propre construction devant son incapacité à
13 démontrer l'existence du FNI à Bedu-Ezekere, et le commandement de celui-ci par
14 Mathieu Ngudjolo durant la période pertinente.

15 La Défense soumet que le Procureur ne peut substituer sa construction à la
16 déposition de ses témoins. Ceux-ci ont dit à la Chambre, sous la foi du serment,
17 que Mathieu Ngudjolo mettait le plus haut commandant du FNI. Ils ont fait état
18 de l'existence du FNI à Bedu-Ezekere, à l'époque pertinente.

19 Aucun d'entre eux, mais aucun, Monsieur le Président, n'a déposé sur l'utilisation
20 rétrospective du sigle « FNI », ni lors des enquêtes, ni pendant les audiences
21 devant la chambre.

22 La Défense prend exemple sur les témoins phares : P-0250. « Excusez-moi, en
23 général, ce n'étaient pas des Lendu, c'étaient plutôt des membres du FNI et du
24 FRPI. » *Transcript* 93, page 42, lignes 21 à 22.

25 P-0279 : « Bien, pour la question de l'attaque il y avait deux groupes : il y avait le
26 groupe des FNI et FRPI ». *Transcript* d'audience 145, page 22, lignes 22 et 23.

27 P-0280, Monsieur le Président : « Je ne connais pas avec précision les groupes,
28 mais en ce qui me concerne, c'est FNI et FRPI qui ont attaqué Bogoro. » *Transcript*

1 d'audience 156, page 19, lignes 16 et 17.

2 Et durant ses prestations devant la Chambre, la... le Procureur n'a posé aucune
3 question à aucun de ses témoins, pour prouver l'usage rétrospectif du sigle « FNI ».
4 Maintenant, il cherche à incliner votre Chambre à considérer sa construction en
5 lieu et place de la preuve. En vertu de quelle disposition statutaire ou de quel
6 principe juridique le Procureur peut-il contredire, à la fin du procès, ses propres
7 témoins et les moyens qu'il a introduits en preuve ?

8 Cet échafaudage théorique en porte-à-faux avec sa propre preuve est révélateur de
9 l'incapacité et de l'embarras dans lesquels il se trouve à prouver la qualité de plus
10 haut commandant du FNI dans le chef de Mathieu Ngudjolo.

11 C'est ainsi, par exemple, qu'il invoque la thèse de lapsus qu'auraient commis
12 P-0279 et P-0280, qui ont menti sur leur âge. Mais il reste en défaut d'expliquer
13 rationnellement à la Chambre les raisons pour lesquelles, d'une part, ce lapsus est
14 commis par les deux témoins devant la Cour pénale internationale, lorsqu'ils
15 doivent déposer dans la présente affaire contre les deux accusés, et d'autre part,
16 les mêmes témoins indiquent leur date de naissance exacte à la commission
17 électorale indépendante, pour obtenir la carte d'électeur, en vue de participer aux
18 élections présidentielles et législatives de 2006.

19 La Défense sentait, Monsieur le Président, depuis bien longtemps, l'embarras dans
20 lequel se trouve... se trouvait et se trouve encore aujourd'hui, le Procureur, de
21 démontrer la qualité de plus haut commandant du FNI dans le chef de Mathieu
22 Ngudjolo.

23 La Défense rappelle que tout a commencé par l'exercice que lui a imposé votre
24 Chambre, consistant à fournir un résumé des charges telles que confirmées par la
25 décision confirmative des charges par la Chambre préliminaire.

26 À cette occasion, le Procureur commence par se rebiffer ; au détour de la note infra
27 paginale n° 112 de son écriture 1588, il a présenté Mathieu Ngudjolo comme le
28 commandant du FNI de Bedu-Ezekere et non, a-t-il précisé, comme le

1 commandant suprême du FNI.

2 De quoi comprendre tout de suite que le FNI avait bien un commandant suprême,
3 parfaitement connu du Procureur, dont il s'est gardé cependant de révéler le nom.

4 Et pourtant, il avait jusque-là soutenu le contraire.

5 C'est en cette qualité de plus haut commandant du FNI que Mathieu Ngudjolo
6 avait été renvoyé en jugement devant votre Chambre, à la grande satisfaction du
7 Procureur, en réalité cru sur parole devant la Chambre préliminaire.

8 La Chambre préliminaire avait fondé sa décision sur l'Accord de cessation des
9 hostilités qui, d'après le Procureur, avait été signé par Ngudjolo en sa qualité de
10 plus haut commandant du FNI et sur le témoignage de P-0250. Rien n'était plus
11 inexact.

12 Durant toute la présentation de sa preuve devant votre Chambre, le Procureur a
13 identifié, grâce à ses témoins, Mathieu Ngudjolo comme le commandant du FNI.

14 De même, lors de la présentation de la preuve de la Défense, par le jeu du
15 contre-interrogatoire des témoins de la Défense, le Procureur s'efforçait de
16 convaincre votre Chambre que Mathieu Ngudjolo était le responsable du FNI qui
17 avait planifié, exécuté et contrôlé l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

18 Lors de ses questions de clarification posées aux témoins, la Chambre elle-même,
19 s'est efforcée d'obtenir du témoin Floribert Ndjabu des précisions utiles sur
20 l'appartenance de Ngudjolo au FNI. C'est dire, aux yeux de la Chambre, dont la
21 Défense se garde de prêter des intentions, que cette question d'appartenance de
22 Ngudjolo au FNI revêtait une grande importance.

23 Elle le revêtait d'autant plus que le Procureur lui-même a cherché à faire asseoir ce
24 fait, en extrayant des éléments de la déposition des divers témoins, tant les siens
25 propres que ceux de la Défense, l'appartenance de Mathieu Ngudjolo au FNI et
26 l'alliance entre le FNI et la FRPI avant le 24 février 2003.

27 Désorienté cependant par la preuve à décharge qui a, de façon éclatante mis à nu
28 le fait que, durant la période pertinente, Mathieu Ngudjolo était tout à fait

1 déconnecté des activités politico-militaires et qu'il vaquait uniquement à ses
2 occupations d'infirmier à Kambutso, le Procureur, dans son mémoire final, tourne
3 casaque, fait une pirouette et étiquette Mathieu Ngudjolo plutôt comme chef de la
4 milice lendu de Bedu-Ezekere.

5 Tel une agence de notation, le Procureur s'est mis littéralement à dégrader
6 Mathieu Ngudjolo son P de son H et de son C. La Chambre qui a toujours su
7 veiller à l'équité de la procédure ne mordra pas à cet hameçon. Conformément à
8 l'article 74-2 du Statut, elle tiendra compte seulement des faits et circonstances
9 décrits dans les charges.

10 Dans sa plaidoirie du 15 mai 2012, le Procureur a tenté de minimiser l'importance
11 de ce problème d'appellation du FNI. Il a dit, tout comme dans son mémoire
12 auparavant, que cette appellation importe peu. Il a présenté son argumentation en
13 deux points consacrés, respectivement, à l'aspect légal et à l'aspect factuel. Au sujet
14 l'aspect légal, le Procureur a qualifié la question du rattachement de Mathieu
15 Ngudjolo au FNI comme une pure question d'appellation. La Défense soumet que
16 cette question n'est pas une simple question d'appellation, mais de qualité qui
17 détermine le mode de responsabilité. L'Accusation a le devoir d'informer l'accusé,
18 en vertu de l'article 67, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature,
19 de la cause et de la teneur des charges. Mathieu Ngudjolo doit savoir, de façon
20 précise, détaillée et préalable, de quoi il est accusé et à quel titre. La Défense invite
21 la Chambre à tirer les conséquences de cette obscurité dans la définition des
22 rapports entre Mathieu Ngudjolo et le FNI de la part de l'Accusation, d'une part,
23 et la constance des éléments de preuve introduits par les témoins à charge, d'autre
24 part. Constance dans la fausseté, évidemment. La Défense rappelle les propos de
25 P-0250, P-0279 et P-0280 qu'elle vient de citer.

26 La Chambre comprendra, dans sa vigilance le jeu auquel se livre à présent le
27 Procureur. Il s'investit à qualifier Ngudjolo de chef de milice de Bedu-Ezekere
28 parce que simplement, il n'a pas réussi :

1 Un : à démontrer l'existence du FNI à Bedu-Ezekere à l'époque pertinente.

2 Deux : à prouver la qualité de plus haut commandant et de commandant tout

3 court de FNI de Mathieu Ngudjolo.

4 Et trois : à prouver l'alliance entre le FNI et la FRPI à l'époque pertinente et la

5 planification par ces deux organisations de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

6 La Chambre ne perdra pas de vue les joutes oratoires que le témoin Floribert

7 Ndjabu a eues avec le Procureur lorsque ce dernier tentait à tout prix de lui faire

8 avouer l'existence d'une alliance entre le FNI et la FRPI avant l'attaque de Bogoro.

9 Il importe également, Monsieur le Président, Mesdames les juges, sous ce rapport,

10 d'évoquer les différents documents introduits par le Procureur lui-même, à savoir

11 EVD-OTP-00217, EVD-OTP-00218 ; du même Procureur, EVD-00221, 00222, 00232,

12 00234, 00235, 00240, 00241, et 00244 par lesquels, Monsieur le Président, Mesdames

13 les juges, le Procureur a tenté la déduction d'une inférence de l'existence d'une

14 alliance entre le FNI et la FRPI et la conclusion d'un plan d'attaque par les deux

15 organisations pour effacer Bogoro ; vous consulterez utilement à cet effet les

16 paragraphes 744 à 758 de nos conclusions finales.

17 Le Procureur, qui dit que Ngudjolo est le chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere,

18 n'explique pas devant vous pour quelle raison chef Manu se rend à Beni en

19 décembre 2002, au lieu de Ngudjolo. Le Procureur n'explique pas, non plus, alors

20 même qu'il s'emploie à soutenir la réalité d'une guerre interethnique Hema, Lendu

21 et Ngiti, pour quelle raison Ngudjolo ne signe aucune lettre par laquelle est

22 dénoncée l'extermination des Lendu, tel cet EVD-D03-0098. Le Procureur

23 n'explique pas du tout pourquoi c'est chef Manu et D03-0066 qui signent ces

24 documents. Le Procureur, Monsieur le Président, Mesdames les juges ne prouve

25 pas, et n'offre même pas de prouver, que c'est Ngudjolo qui avait mandaté chef

26 Manu aux fins de se rendre à Beni et de signer ces documents. Tout ceci montre le

27 sérieux de chef Manu, responsable du groupement Bedu-Ezekere, qui a dit que

28 l'infirmier Ngudjolo n'avait aucun ordre à lui donner.

1 Si l'appellation FNI ne revêtait, en réalité, aucune espèce d'importance, comme le
2 prétend aujourd'hui le Procureur, pourquoi ne continue-t-il pas de la maintenir ?
3 Son attitude est d'autant plus inexplicable qu'il a cité 29 fois — 29 fois — le mot
4 « FNI » dans sa déclaration liminaire du 24 novembre 2009.

5 Il suit manifestement, de ce qui précède, que le Procureur n'est pas en mesure,
6 même aujourd'hui, même à cet instant où je plaide devant votre Chambre, de
7 prouver que Mathieu Ngudjolo était à la tête d'un groupe hiérarchisé dénommé le
8 FNI. Cet élément matériel manquant, en fait, sa responsabilité pénale ne saurait
9 être retenue sur cette base. Cela est d'autant plus vrai que, dans son mémoire final,
10 le Procureur a fini par accepter ce que la Défense a toujours allégué dès le début, à
11 savoir l'inexistence du FNI à Bedu-Ezekere à l'époque pertinente, l'alliance entre le
12 FNI et la FRPI après le 22 mars 2003 seulement et l'adhésion de Mathieu Ngudjolo
13 à cette alliance après cette date — paragraphe 745 du mémoire du Procureur
14 n° 3251.

15 Dès cet instant, à l'estime de la Défense, tous l'édifice théorique du Procureur
16 s'effondre. Sa théorie vole en éclats. La preuve testimoniale et documentaire qu'il a
17 produite au soutien de la planification de l'attaque de Bogoro vacille sur ses bases
18 factuelles.

19 D'un, le Procureur avance que Mathieu Ngudjolo, comme commandant du FNI,
20 avait dépêché Boba Boba à Aveba en vue de négocier le plan d'attaque de Bogoro,
21 avec Germain Katanga, négociation dont il surveillait le déroulement par phonie.

22 Or, il a été démontré par la Défense que P-0250, auteur de cette allégation, n'avait
23 jamais été combattant et ne se trouvait même pas à Bedu-Ezekere à l'époque
24 pertinente. D03-0100 — mon confrère le Pr Fofé l'a dit — a démenti à la fois la
25 qualité de combattant de P-0250 et sa présence à Bedu-Ezekere durant la période
26 pertinente. D03-0066 confirme que P-0250 étudiait à l'époque à Walendu-Bindi.

27 Faut-il vous rappeler, Monsieur le Président et Mesdames les juges, que P-0250,
28 sur qui le Procureur se fonde pour prouver à la fois les crimes et le plan commun,

1 est un témoin que le Procureur avait failli, n'eût été la vigilance clairvoyante de la
2 Chambre, contre-interroger alors même qu'il entendait ne pas le déclarer hostile.
3 De deux, il n'y avait pas de phonie à Bedu-Ezekere à cette époque, moins encore
4 un quelconque appareil de télécommunications, les éléments de preuve abondent
5 dans ce sens.
6 De trois, Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ne se sont connus et vus que le
7 8 mars 2003 à Dele. Le Procureur ne s'est pas appesanti sur ce fait important pour
8 en démontrer l'inanité.
9 Pendant la période pertinente, Mathieu Ngudjolo n'avait, professionnellement, eu
10 de contacts qu'avec les membres du personnel soignant de Kambutso.
11 La lettre du 4 janvier 2003, la « lettre savon », que le Procureur a exhibée à l'appui
12 du plan d'attaque de Bogoro, ne saurait emporter la conviction de votre Chambre
13 sur l'existence d'un plan concocté... concocté par Mathieu Ngudjolo car, d'abord,
14 Mathieu Ngudjolo n'est pas signataire de cette lettre ; ce n'est pas lui l'auteur. Son
15 auteur D03-0066, a indiqué que cette lettre était relative simplement à une
16 demande d'aide en vue de l'achat du savon et d'autres biens de première nécessité.
17 Mais dans l'intention bien lisible du Procureur, « savon » relève d'un langage codé
18 pour signifier « armes et munitions ». Ici aussi, le Procureur ne donne ni les clés de
19 ce code ni son auteur. Ses insinuations, en l'espèce ne constituent pas un fait
20 certain, moins encore une présomption grave, précise et concordante pour valoir
21 preuve de la démonstration de la planification de Bogoro par Ngudjolo et Katanga.
22 Si cette lettre n'était pas si importante, et si savon ne sous-entendait pas, selon le
23 Procureur, armes et munitions, pourquoi il l'a soumise aux débats devant la
24 Chambre ? Doit-on comprendre, Monsieur le Président, si dans l'esprit du
25 Procureur « savon » était uniquement « savon », que le savon pouvait faire face
26 aux armes lourdes que détenait l'UPC à Bogoro ? Voilà la raison pour laquelle la
27 Défense déduit de l'intérêt que le Procureur attache à cette lettre l'existence d'un
28 code qui, d'après lui, masquerait l'achat des armes et munitions.

1 Si, aux yeux du Procureur, cette lettre tendait simplement à prouver qu'une
2 délégation de Zumbe, conduite par Boba Boba, a fait mouvement dans le
3 Walendu-Bindi pour négocier le plan d'attaque de Bogoro, alors le Procureur se
4 trompe ; il se trompe lourdement.

5 Ensuite, Monsieur le Président, le Procureur n'établit ni ne prouve aucun lien de
6 subordination ou de préposition entre l'auteur de la « lettre savon » et Mathieu
7 Ngudjolo.

8 En tout état de cause, la Chambre écartera cette lettre du dossier. Nous vous
9 rappelons que, dans le jugement *Lubanga* du 14 mars 2012, vos collègues de la
10 Chambre I ont rejeté l'EVD-OTP-00686, qui est une lettre du 6 juin 2002 sur
11 laquelle se fondait le Procureur pour établir l'intention de création par, Thomas
12 Lubanga, d'un État indépendant en Ituri.

13 La Chambre a trouvé floues les circonstances d'obtention de cette lettre par le
14 Procureur — voir paragraphes 1085 et 1087 du jugement *Lubanga*. Et, tel est le cas
15 ici, où les actes générateurs de cette saisie de la lettre du 4 janvier n'ont jamais été
16 produits.

17 Inapte à prouver, au-delà de tout doute raisonnable, les activités déployées par
18 Mathieu Ngudjolo au sein de la prétendue alliance FNI-FRPI à l'époque pertinente,
19 le Procureur s'est accroché à la visibilité de l'accusé à Bunia, après le 6 mars, en
20 tant que colonel signant l'accord de cessation des hostilités du 18 mars, aux propos
21 de ce dernier selon lesquels il est militaire bien formé et ce n'est pas la première
22 fois qu'il fait la guerre, à l'interruption... l'interruption de Dark qui avait la parole
23 et à la prise de parole, en dernier, après que Dark eût parlé, pour en inférer le rôle
24 qu'il avait joué dans la planification de l'attaque de Bogoro et l'autorité qu'il
25 incarnait.

26 Or, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ni la visibilité de Ngudjolo à Bunia
27 ni sa progression rapide au sein des FARDC et le fait qu'il discontinue Dark qui
28 avait la parole, ne prouvent rationnellement sa qualité de commandant du FNI, ni

1 n'induisent sa participation tant à la planification qu'à l'exécution et au contrôle de
2 l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

3 La connexion de Mathieu Ngudjolo aux activités politico-militaires date d'après le
4 6 mars 2003. Elle a été expliquée par Ngudjolo lui-même. Le Procureur n'a pas
5 cherché à vérifier ses propos auprès du général ougandais Kale Kayihura, se
6 contentant de les rejeter sans motif plausible.

7 La connexion de Mathieu Ngudjolo aux activités militaires, à la date
8 susmentionnée, n'a aucun lien de rattachement établi par le Procureur avec
9 l'attaque de Bogoro.

10 Abordant ensuite l'aspect factuel, l'Accusation fait étalage de spéculations.

11 La Défense s'en va les citer fidèlement.

12 Premièrement, Mathieu Ngudjolo n'est pas novice en matière militaire. Il a intégré
13 la garde civile. Il a été formé au maniement des armes légères et au règlement
14 d'évolution et d'exercices d'infanterie — autrement dit, au défilé militaire.

15 Est-ce cela la preuve au-delà de tout doute raisonnable que Mathieu Ngudjolo a
16 planifié, organisé et exécuté l'attaque de Bogoro ?

17 Deuxièmement, Mathieu Ngudjolo a déclaré sur une vidéo : « Ce n'est pas la
18 première fois que j'ai fait la guerre. Je me suis battu à Goma. ».

19 En disant « Ce n'est pas la première fois », Mathieu Ngudjolo évoquait sa
20 participation à l'attaque de Bunia. Et il a dit avoir aussi combattu à Goma.

21 Pourquoi n'a-t-il pas aussi évoqué Bogoro, s'il y avait combattu, puisqu'il faisait
22 étalage de ses hauts-faits militaires et ne savait pas à cet instant qu'il comparaitrait
23 un jour devant la Cour pénale internationale pour répondre de l'attaque de
24 Bogoro ?

25 Mathieu Ngudjolo est resté constant tant devant les prestations vidéos, devant
26 l'officier du Ministère public, du parquet de Bunia que sous serment devant votre
27 Chambre, Monsieur le Président : il a participé à l'attaque de Bunia
28 du 6 mars 2003 en sus de celle de Goma en 1996.

1 Troisièmement, Mathieu Ngudjolo a échappé à la mort à Bunia. Cela prouve quoi ?
2 Cela prouve-t-il qu'arrivé à Kambutso, il ne puisse se consacrer à sa profession et à
3 sa vocation d'infirmier ?
4 Quatrièmement, Mathieu Ngudjolo est issu d'une famille de notables. Mais
5 combien y avait-il de notables à Bedu-Ezekere ? Tous les membres de famille de
6 ces derniers sont-ils devenus chefs de milice ?
7 Cet amalgame d'éléments est — la Chambre s'en doute — loin de constituer une
8 preuve au-delà de tout doute raisonnable qu'impose le Statut à l'Accusation.
9 Lequel de ces éléments est constitutif d'une seule charge mise à l'encontre de
10 Mathieu Ngudjolo ?
11 Cinquièmement, l'Accusation juge non crédible l'attestation délivrée par Likpa
12 Ngure au motif qu'il n'était pas au poste de santé de Kambutso au moment où
13 Mathieu Ngudjolo exerçait comme infirmier.
14 La Défense se permet une fois d'illustrer sa réponse.
15 Si M. le Procureur avait besoin, pour une raison ou une autre, d'une attestation de
16 naissance, devrait-il nécessairement recourir à l'autorité qui avait été en poste à sa
17 municipalité au moment de sa naissance ?
18 Sixièmement, Monsieur le Président, l'Accusation reproche à la Défense d'évoquer
19 des archives, car celles-ci ne sont pas en preuve. Que dire alors des
20 EVD-D03-00106, 00115 et 00116, et tant d'autres ?
21 Septièmement, l'Accusation soutient que la version de Mathieu Ngudjolo au sujet
22 de sa conversion d'infirmier à colonel n'est pas crédible au motif qu'en trois
23 semaines, on ne peut pas connaître une telle ascension. Pourtant, l'Accusation
24 reconnaît que le même Mathieu Ngudjolo est arrivé à Zumbe le 14 août 2002, mais
25 lui impute sans fondement le commandement de l'attaque de Nyankunde
26 survenue le 5 septembre 2002.
27 Entre le 14 août et le 5 septembre 2002, c'est juste trois semaines. L'Accusation
28 n'explique pas comment Mathieu Ngudjolo aurait pu, dans le même... dans la

1 même durée, connaître une telle ascension.

2 Voilà pourquoi, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense met
3 l'Accusation au défi de présenter à votre auguste Chambre une seule preuve
4 documentaire établissant la qualité militaire, la qualité de combattant ou de chef
5 de Mathieu Ngudjolo avant le 6 mars 2003.

6 La Défense invite la Chambre à se pencher sur le document où le général Kale
7 Kayihura appelle Mathieu Ngudjolo « *Doctor* » et non « Colonel » tel que cela se
8 fait dans l'armée.

9 « Nous ne voulons pas — dit ce général — revivre l'expérience de la guerre de
10 l'UPC. Par conséquent, je demande, Docteur, de bien... je vous prie d'avoir de la
11 discipline. Restez dans vos territoires. Pour les problèmes de sécurité, vous... si
12 vous avez besoin de renforts, si les gens vous attaquent, faites la demande, nous
13 allons venir.

14 Vous voyez les soldats sont là et d'autres sont en route. La mission de ces soldats,
15 c'est de protéger l'Ituri. Laissons de côté la confusion. Les gens ont été attaqués
16 dans certains endroits et dans d'autres, comme à Lipri. Ils sont allés là-bas et ont
17 tué des gens à Songolo. »

18 *Transcript* d'audience 185, page 68, ligne 25 ; page 69, ligne 6, EVD-OTP-00166,
19 EVD-OTP-00167 et EVD-OTP-0168.

20 La Défense, Monsieur le Président, met l'Accusation au défi de présenter à votre
21 Chambre une seule preuve documentaire établissant le contact entre Mathieu
22 Ngudjolo et Germain Katanga avant le 8 mars 2003.

23 La Défense, Monsieur le Président, met l'Accusation au défi de présenter à la
24 Chambre une seule preuve documentaire établissant la participation de
25 Mathieu Ngudjolo à une attaque quelconque avant le 6 mars 2003.

26 La Défense, Monsieur le Président, Mesdames les juges, met l'Accusation au défi
27 de présenter à votre Chambre le moindre lien de rattachement entre la pièce
28 EVD-OTP-00025 et Mathieu Ngudjolo, hormis les déclarations de

1 P-0250 auxquelles elle n'accorde évidemment aucune crédibilité.

2 La Défense, Monsieur le Président, Mesdames les juges, met l'Accusation au défi
3 de présenter à la Chambre une seule preuve, même postérieure, de la participation
4 des habitants de Bedu-Ezekere à l'attaque Bogoro. Elle entend par là la présence
5 dans ou la gestion de cette localité par ces derniers.

6 Huitièmement, enfin, l'Accusation juge non crédible la thèse de l'accouchement
7 défendue par Ngudjolo pour justifier son absence à Bogoro le 24 février 2003.

8 Elle trouve que les témoins produits au soutien de cette thèse ne sont pas sérieux
9 — D03-0963 et D03-0965.

10 Le sérieux de ceux-ci a été pourtant largement démontré dans les paragraphes
11 886 et 888 de nos conclusions finales.

12 La Défense a décrit les circonstances de sa rencontre avec ces deux témoins et
13 invoqué diverses écritures juridiques échangées entre parties pour obtenir la
14 production en dernière minute de ces deux témoins.

15 Depuis le début, la Défense avait indiqué que son témoin D03-044 irait à La Haye
16 témoigner sur le fait que, le 24 février, il avait laissé Ngudjolo au poste de santé de
17 Kambutso en train de poser des actes infirmiers. L'accouchement n'est-il pas un
18 acte infirmier ?

19 Il ne nous paraît inutile, Monsieur le Président, Mesdames les juges, à cet instant,
20 d'appeler l'attention de votre Chambre sur le fait que l'auteur de la saisine de la
21 Cour pénale internationale, le président Joseph Kabila, n'a jamais déposé plainte
22 contre Mathieu Ngudjolo.

23 Sa lettre du 3 mars 2004, EVD-D03-00139, par laquelle il a déféré la situation de
24 son pays au Procureur, n'a jamais fait état du village de Bogoro. Cette lettre, brève,
25 ne constitue pas une communication ou un renseignement dûment étayé
26 concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour au sens de
27 l'article 42-1 du Statut.

28 Et c'est certainement la raison pour laquelle le président Kabila a pris soin d'écrire

1 au Procureur — je cite : « Cependant, les autorités de mon pays sont prêtes à
2 coopérer avec cette dernière — entendez la Cour pénale internationale — dans
3 tout ce qu'elle entreprendra à la suite de la présente requête. » Fin de citation.

4 Nonobstant cette bonne disposition d'esprit du chef de l'État congolais, le
5 Procureur a préféré l'ignorer jusqu'à ce jour, alors que le président Joseph Kabila,
6 infiniment au fait de la situation dans son pays, est le seul à même de fournir
7 divers détails factuels sur ce qui s'y passait à l'époque pertinente.

8 Voilà qui explique, pour la Défense, le fait que le Procureur ait manqué dans son
9 dossier d'éléments importants sur l'attaque de Bogoro.

10 Mais la Défense qui a enquêté totalement au Congo et dans certaines contrées du
11 monde a pu se rendre compte que la photographie des événements présentée par
12 le Procureur n'est pas exacte.

13 L'attaque de Bogoro, Monsieur le Président, Mesdames les juges, a été planifiée
14 par le président de la République démocratique du Congo lui-même, soucieux
15 certainement de garantir l'intégrité du territoire national congolais et, partant,
16 l'unité nationale menacée par les velléités sécessionnistes et indépendantistes de
17 l'UPC. Ce qui, même dans le contexte de l'époque, était conforme à la constitution
18 de son pays, étant donné que le président Kabila est le garant constitutionnel de
19 l'intégrité du territoire. Voir, à cet effet, EVD-D03-00137.

20 Il vous souviendra, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que, dans sa
21 déclaration liminaire du 24 novembre 2009, la Défense était d'avis que quelle chose
22 s'était effectivement passé à Bogoro le 24 février 2003.

23 Elle s'interrogeait sur le point de savoir si la responsabilité de cette attaque ne
24 devrait pas plutôt être recherchée au niveau des États congolais et ougandais. Et la
25 Défense promettait de démontrer que Mathieu Ngudjolo n'était pas coupable ni en
26 fait ni en droit des crimes que lui avait imputés le Procureur, même si le Statut ne
27 lui en fait pas obligation.

28 Au jour d'aujourd'hui, Monsieur le Président, la Défense y est arrivée à travers la

1 présentation de sa preuve, tant testimoniale que documentaire.

2 En ce qui concerne la preuve testimoniale, certains témoins de la Défense, dont la
3 déposition n'a pas été sérieusement et rationnellement contestée par le Procureur,
4 ont dit sur la foi sur serment que les États congolais sont les seuls responsables de
5 cette attaque. Le premier dans le cadre de son chantier de récupération de
6 territoire national des mains de l'UPC, et le second pour sécuriser ses frontières et
7 partant son régime. L'éviction de l'UPC de Thomas Lubanga, accusé
8 d'accointances avec des rebelles ougandais au régime de Yoweri Kaguta Museveni,
9 président ougandais, était devenue inéluctable.

10 Ainsi, le témoin Floribert Ndjabu, président du FNI, a expliqué à la Chambre que
11 le FNI était inexistant à Bedu-Ezekere à l'époque pertinente et que Mathieu
12 Ngudjolo n'en était nullement le commandant ni, par ailleurs, simplement
13 membre. Ce témoin a attribué la paternité de l'attaque à l'Emoi, une structure
14 relevant de la haute autorité du chef de l'État congolais, M. Joseph Kabila Kabange.
15 La pièce EVD-OTP-00234, datée du 18 juin 2007, met en évidence l'implication de
16 l'Emoi dans l'attaque de Bogoro. Cette pièce corrobore parfaitement la lettre
17 EVD-D-03-00136 qui lui est antérieure sur la planification de ladite attaque.

18 Pour Ndjabu, cette attaque a été menée par les FAC et l'APC — *transcript*
19 d'audience 243, page 27, lignes 2 à 7.

20 Le témoin Pichou Mbodina a déposé dans les termes identiques.

21 Sharif Ndjadja a confirmé que l'attaque de Bogoro a été menée par l'APC de
22 Mbusa Nyamwisi et l'Emoi.

23 Entendu comme témoin dans sa propre cause, Germain Katanga, qui a assisté à
24 plusieurs réunions de préparation de l'attaque de Bogoro, à Beni, a décrit dans les
25 moindres détails, à la fois le plan concocté par l'Emoi, et l'attaque elle-même, qui a
26 eu lieu en deux temps, respectivement le 10 et le 24 février 2003.

27 Germain Katanga n'a pas manqué de souligner que ce plan, après l'échec
28 du 10 février 2003, était apporté à Aveba par Adirodu qui l'avait confié à Blaise

1 Koka en sa qualité de commandant des opérations de Bogoro.

2 Katanga a expliqué que le plan d'attaque de Bogoro a été établi à Beni par l'Emoi

3 — *transcript* d'audience 317, page 12, lignes 12 à 15.

4 Katanga a même dit qu'il n'y avait aucune délégation en provenance de Zumbe,

5 avant le 24 février 2003 — *transcript* 318, page 16, lignes 3 à 9.

6 Certains témoins propres du Procureur ont abondé dans le même sens. Le

7 témoin 0012 a affirmé devant la Chambre que Ngudjolo et les Lendu n'avaient

8 connu le FNI que le 18 mars 2003, à Bunia, lors de la signature de l'accord de

9 cessation des hostilités. P-0219, un autre témoin du Procureur, a dit devant la

10 Chambre qu'à l'époque de l'attaque de Bogoro, Mathieu Ngudjolo n'était même

11 pas membre du FNI. On peut alors se poser la question de savoir comment

12 Ngudjolo, qui n'avait connu le FNI et la FRPI que le 18 mars 2003, pouvait-il en

13 être le plus haut commandant à l'époque pertinente, au point, avec Germain

14 Katanga, qui lui n'a fait la connaissance du FNI que le 22 mars 2003, de mettre sur

15 pied, ensemble, un plan d'attaque de Bogoro le 24 février 2003 ?

16 Nous sommes ici, Monsieur le Président, Mesdames les juges, devant un cas

17 parfait de l'infraction impossible. Conscient de cette impossibilité, à la fois

18 matérielle et morale, de commission par Ngudjolo de crimes qui lui imputent, le

19 Procureur, dans son acharnement, forge une nouvelle théorie : celle de Ngudjolo

20 chef de la milice lendu de Bedu-Ezekere, théorie qu'il a du reste du mal à

21 démontrer également, tant chef Manu, chef du groupement Bedu-Ezekere, qui a

22 comparu devant cette Chambre, a expliqué à celle-ci avoir organisé le comité

23 d'autodéfense pour suppléer aux carences gravissimes et multiformes de l'État

24 congolais balkanisé, occupé par l'Ouganda et, à l'époque, fantomatique.

25 Mathieu Ngudjolo, dont le Procureur dit qu'il est à présent le chef de la milice

26 lendu de Bedu-Ezekere, ne s'est jamais rendu à Beni, où était planifiée l'attaque de

27 Bogoro. Il n'a jamais mis ses pieds à Aveba où était logé à la fois l'aéroport et le

28 camp BCA qui abritait les éléments des FAC et de l'APC, qui ont mis l'UPC à

1 genoux le 24 février 2003, à Bogoro.

2 Entendu comme témoin dans sa propre cause, Mathieu Ngudjolo dit avoir appris
3 que l'attaque litigieuse a été l'œuvre des gouvernements congolais et ougandais,
4 qui seuls avaient intérêt à déloger l'UPC de Bogoro.

5 Attardons-nous ici, Monsieur le Président, Mesdames les juges, sur l'ordre de
6 passage de Mathieu Ngudjolo comme témoin dans sa propre cause. Le Procureur
7 dit que Ngudjolo a choisi de témoigner en... le dernier, pour ajuster ses réponses
8 après avoir entendu toute la preuve.

9 Mais la Défense est surprise par ce reproche qui n'a aucun fondement légal.
10 L'ordre de passage de Ngudjolo ne peut avoir aucune incidence sur sa
11 responsabilité. D'abord, il faudrait indiquer au Procureur que Ngudjolo n'en reste
12 pas moins témoin, lorsqu'il dépose devant la Chambre *es qualitate qua*. Faudrait-il
13 rappeler au Procureur qu'il s'était opposé à la requête de la Défense
14 n° 3079 du 20 juillet 2011, par laquelle elle sollicitait des garanties de
15 non-incrimination, notamment au profit de Ngudjolo ? Voyez écriture 3100 du
16 Procureur du 11 août 2011, page 6, paragraphe 11.

17 Et par sa décision n° 3153 du 13 septembre 2011, votre Chambre avait refusé
18 d'accorder les assurances prévues à l'article 93-2 du Statut et la règle 74 du
19 Règlement de procédure et de preuve à Ngudjolo.

20 Dès cet instant, croit-on savoir, Ngudjolo est un témoin ordinaire, soumis à
21 l'obligation de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité à la Chambre. Et
22 c'est ce qu'il a fait, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 Il appartenait dès lors à M. le Procureur, s'il estimait que Ngudjolo a violé son
24 serment, de faire recours aux mécanismes prévus par les textes fondamentaux qui
25 régissent la CPI en pareille occurrence.

26 Que dirait-on des témoins de l'Accusation qui ont suivi les dépositions des autres
27 témoins avant de venir déposer, à leur tour, devant votre Chambre ? P-0028 a
28 déposé longtemps après son ami P-0250. P-0166 a déposé après son fils

1 P-0320...0233, et P-0260 a déposé après son mari P-0012.

2 Mathieu Ngudjolo a produit la lettre du 24 novembre 2002 écrite par feu Samba
3 Kaputo — paix à son âme —, directeur adjoint du cabinet du chef de l'État,
4 M. Joseph Kabila Kabange. Cette lettre est adressée au lieutenant général Liwanga,
5 chef d'état-major interarmées des Forces armées congolaises.

6 À Bunia, en 2003, Ngudjolo apprendra davantage du... du général Kisempia le rôle
7 de l'Emoi et de toutes les activités coordonnées par le directeur adjoint du bureau
8 du chef de l'État, en ce qui avait trait aux opérations ciblées à mener à Bogoro,
9 Mandro et Mongbwalu.

10 Non, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Mathieu Ngudjolo, et moins
11 encore les prétendus combattants lendu de Bedu-Ezekere, ne peuvent être tenus
12 pour responsables de l'attaque de Bogoro. Il n'est pas exagéré, à ce niveau, que la
13 Défense ouvre tout de suite une parenthèse pour dire qu'elle s'inscrit en faux
14 contre certaines allégations du Procureur tirées des conclusions de nos estimés
15 confrères de la Défense, qui soutiennent la thèse de l'appartenance... de l'attaque
16 opportuniste des prétendus combattants de Zombe. Voir paragraphes 252, 215,
17 314 (*phon.*), 400, 709, 766, 912, 1033, 1034, 1061, 1131, 1154, 1155, 1163, 766, 1033 de
18 leur mémoire en clôture.

19 La Défense de Mathieu Ngudjolo conteste donc avec la dernière énergie cette thèse
20 de la participation opportuniste des combattants de Zombe qui contraste, du reste,
21 avec la déposition sincère de Germain Katanga.

22 La Défense a pourtant fourni la preuve de la programmation de l'attaque de
23 Bogoro du 24 février 2003 par les autorités congolaises. C'est la lettre de feu Samba
24 Kaputo ainsi écrite — je cite : « Conformément à la dernière réunion sécuritaire
25 tenue le 15 septembre 2002, au bureau du président de la République, ayant trait
26 aux opérations de Nyankunde, district de l'Ituri, et compte tenu de l'urgence de la
27 situation, il vous est ordonné de renforcer les commandements FAC et les effectifs
28 sur terrain, en vue de poursuivre les opérations sur les sites ciblés et prévus

1 (Mongbwalu, Mandro, Bogoro et Komanda).

2 Pour ce faire, il vous est demandé d'envoyer une équipe d'officiers pour
3 superviser et poursuivre l'exécution des opérations conjointes FAC-APC dans les
4 régions de Beni et de l'Ituri.

5 Pour la réussite de cette mission, prière de renforcer la dotation de cette équipe en
6 matériels logistiques appropriés et en moyens financiers adéquats, que le chef de
7 l'État mettra à votre disposition.

8 Compte tenu de la sensibilité de la situation, tous les rapports confidentiels
9 doivent être directement adressés au cabinet du chef de l'État.

10 En annexe, voici la liste complémentaire des officiers de renseignement CNS
11 devant collaborer avec le commandement FAC sur terrain il y a urgence. » Fin de
12 citation. EVD-D03-0136.

13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, libre aux historiens de la justice pénale
14 internationale de dire un jour si, au vu du contenu de cette lettre, l'attaque de
15 Bogoro était une opération légitime de maintien de l'intégrité du territoire ou si
16 c'était une attaque criminelle, comme le perçoit le Procureur, mais si le Procureur
17 tient à tout prix à y voir une attaque criminelle, c'est plutôt dans la lettre Samba
18 qu'il doit puiser les éléments constitutifs, objectifs et subjectifs de la coaction
19 indirecte, telle que définie à ce jour par la jurisprudence pertinente de cette Cour.
20 Aussi faut-il que, équité oblige, que le Procureur entende les autorités congolaises
21 à propos de cette lettre. Il s'y est pourtant refusé, déclinant ainsi l'opportunité que
22 lui offrait votre Chambre de faire citer des témoins avant le transport judiciaire en
23 République démocratique du Congo.

24 En effet, à la différence de la « lettre savon », la lettre Samba arbore tous les
25 éléments substantiels de la coaction indirecte.

26 Les protagonistes concernés, le Bureau du chef de l'État congolais, la présidence de
27 la République, l'état-major interarmées, les FAC, l'APC et le CNS sont parties
28 prenantes à un accord, un plan visant précisément Bogoro. La preuve de ce plan

1 est logée au paragraphe premier de la lettre Samba : « Conformément à la dernière
2 réunion sécuritaire, tenue le 15 septembre 2002 au bureau du président de la
3 République, ayant trait aux opérations de Nyankunde, et compte tenu de la...
4 l'urgence de la situation, il vous est ordonné de renforcer les commandements
5 FAC et les effectifs sur terrain, en vue de poursuivre les opérations sur les sites
6 ciblés (Mongbwalu Mandro, Bogoro et Komanda.) ».

7 Cette lettre est datée, Monsieur le Président, du 23 novembre 2002 ; elle est
8 directement adressée au chef d'état-major interarmées le lieutenant général
9 Liwanga.

10 Le chef de l'État congolais, M. Joseph Kabila Kabange apporte une contribution
11 essentielle et coordonnée pour la réalisation de ce plan. Cela ressort clairement de
12 la lettre. Car de son ordre, en sa qualité de commandant suprême des FAC, son
13 directeur de cabinet adjoint, feu Samba Kaputo, instruit le chef d'état-major
14 général de renforcer le commandement FAC et les effectifs sur terrain en vue de
15 poursuivre les opérations ciblées.

16 La Chambre se rappellera que Lubanga, président de l'UPC, lors de sa conférence
17 de presse du 11 février 2003 à Kampala, avait dénoncé la présence de
18 quatre bataillons FAC à Beni — EVD-D03-0032, 0033, 0035 et 0036 — et avait
19 demandé instamment au président Kabila de les retirer — EVD-D03-0084.

20 Les effectifs, Monsieur le Président, Mesdames les juges, étaient donc suffisants
21 pour la réussite de l'opération. La contribution essentielle et coordonnée se lit au
22 paragraphe 2 de la lettre Samba lorsqu'il est écrit : « Pour ce faire, il vous est
23 demandé d'envoyer une équipe d'officiers pour superviser et poursuivre
24 l'exécution des opérations conjointes FAC-APC dans la région de Beni et de
25 l'Ituri. », et lorsque le commandant suprême ordonne également, pour la réussite
26 de cette mission, « prière de renforcer la dotation de cette équipe en matériels
27 logistiques appropriés et en moyens financiers adéquats que le chef de l'État
28 mettra à votre disposition. ».

1 Le chef de l'État congolais, M. Joseph Kabila Kabange, a exercé un contrôle sur
2 l'organisation. Il est question des FAC, armée nationale congolaise dont il est
3 commandant suprême. Il s'adresse au chef d'état-major interarmées et lui intime
4 des ordres précis. De là, l'utilisation de l'Emoi, structure qui est directement
5 rattachée au bureau du chef de l'État, comme l'a bien expliqué le témoin Floribert
6 Ndjabu.

7 Votre Chambre sait, à présent, que plusieurs officiers FAC, ont été dépêchés sur
8 terrain à Beni et à Aveba pour coordonner cette opération. Il s'agit des colonels
9 Aguru, Kilebele, Duku, Ekuba, des officiers de l'APC, Blaise Koka, Mutombo
10 Demouton. Germain Katanga a déclaré que Blaise Koka, qui avait conduit
11 personnellement l'opération du 24 février, était basé à Aveba. Des moyens
12 conséquents en hommes, armes et munitions, ont été mis à la disposition des
13 troupes opérant sur terrain : les FAC, et l'APC de Mbusa Nyamwisi, armée du
14 RCD/K-ML qui était l'allié du gouvernement congolais face à l'ennemie commune
15 qui était l'UPC.

16 Le contrôle exercé par le chef de l'État congolais M. Joseph Kabila Kabange,
17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, s'illustre par cette phrase contenue
18 dans le paragraphe 4 de la lettre Samba : « Compte tenu de la sensibilité de la
19 situation, tous les rapports confidentiels doivent être directement adressés au
20 cabinet du chef de l'État. »

21 Une organisation structurée, hiérarchisée a été mise en place. Elle comporte, au
22 sommet, le chef de l'État suivi du chef d'état-major interarmées des FAC et de tous
23 les officiers des FAC dépêchés sur le terrain regroupés au sein de l'Emoi. En tant
24 que commandant suprême, le chef de l'État a veillé au respect de ses instructions
25 pour une réussite sans faille de l'opération. Le chef de l'État a encore aiguillé le
26 chef d'état-major interarmées vers les officiers du renseignement du Conseil
27 national de sécurité.

28 En attendant écrit feu Samba Kaputo au dernier paragraphe, voici la liste

1 complémentaire des officiers de renseignement CNS devant collaborer avec le
2 commandement FAC sur terrain. Là hiérarchie était donc la suivante : le chef de
3 l'État congolais, commandant suprême des FAC, le chef d'état-major des FAC,
4 l'Emoi avec son chef état-major général Aguru et l'APC de Mbusa Nyamwisi.

5 Les ordres du président Kabila ont été obéis, scrupuleusement respectés. L'UPC a
6 été chassée effectivement de Bogoro le 24 février 2003.

7 Du point de vue des éléments subjectifs, Monsieur le Président, Mesdames les
8 juges, de la coaction indirecte prévue à l'article 30 du Statut, tous les protagonistes
9 de la réunion sécuritaire, au cours de laquelle Bogoro a été désignée comme cible,
10 avaient l'intention de déguerpier l'UPC *manu militari*. Ils connaissaient les
11 circonstances qui leur permettaient d'exercer un contrôle sur la commission des
12 actes qui ont mis l'UPC en déroute.

13 À propos de la planification, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
14 l'Accusation cite les témoins P-0250 et P-0200... et P-0028 pour étayer le voyage
15 d'une délégation de Bedu-Ezekere à Aveba. Quelle coïncidence ! Triple
16 coïncidence, même, car d'abord, ces deux témoins se... déclarent se connaître très
17 bien.

18 Ensuite, ils ont été introduits au Bureau du Procureur par les mêmes
19 intermédiaires et enfin, ils sont les seuls à avoir vu cette délégation. Les autres
20 témoins vedettes de l'Accusation, à savoir P-0279, P-0280 et P-0219 donnent des
21 versions divergentes et contradictoires sur ce voyage. Pour rappel, P-0279 a
22 déclaré que c'est plutôt Germain Katanga et son groupe qui sont allés à Zumbe —
23 *transcript* 144, page 49, lignes 19-25, page 50, ligne 1 — et qu'à cette occasion, une
24 vache a même été égorgée et qu'on y parlé de Bogoro.

25 P-0219 les contredit ; P-0280 a allégué que c'est Mathieu Ngudjolo qui est allé à
26 Beni, en passant par Bolo, pour chercher des munitions. P-0218 les contredit tous
27 en affirmant que Boba Boba n'est jamais arrivé à Aveba ; et qu'il n'a jamais eu
28 connaissance des combattants de Zumbe qui participaient à des réunions pour

1 préparer l'attaque de Bogoro chez les Ngiti — *transcript* 208, page 39, lignes 7 à 12.

2 Quelle version retenir alors ? Laquelle de ces versions prévaut et pourquoi ?

3 Comment par ailleurs, Monsieur le Président, faire crédit à cette coïncidence dans

4 la mesure où l'un des intermédiaires — le P-0183 — avait demandé à P-0028 de

5 mentir à la Chambre et que l'autre intermédiaire s'était illustré, de l'avis de la

6 Chambre de première instance I, dans l'abus de sa position de différentes façons,

7 notamment en persuadant ou en invitant les témoins à donner un faux

8 témoignage devant la Cour ?

9 Interrogé, par ailleurs, par votre Chambre sur ce qu'il pense de la déposition de

10 P-0279 qui avait fait état d'un déplacement de Germain Katanga à Zombe avant

11 l'attaque de Bogoro, le Procureur a répondu vouloir ne plus se fonder sur ce

12 propos au motif que ce témoin se serait trompé de chronologie des faits, voulant

13 certainement parler de l'attaque de Mandro — *transcript* 377 ligne 10 à 22.

14 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'attitude du Procureur étonne une fois

15 de plus. Il faut la comprendre et l'interpréter de deux manières :

16 Premièrement, comme une stratégie d'esquive car le Procureur se rend bien

17 compte que sa théorie, selon laquelle Boba Boba a conduit une délégation de

18 Zombe à Aveba, est neutralisé par son propre témoin P-0219.

19 Deuxièmement, comme une substitution désormais récurrente par le Procureur de

20 sa propre construction à la déposition des témoins. Le Procureur n'était pas

21 présent en Ituri, au moment des faits. Celui qui dit y avoir été, P-0279, soutient que

22 Germain Katanga s'est rendu à Zombe. Qu'une vache a même été égorgée. Ça,

23 c'est, des faits que l'on n'oublie pas.

24 Telle est la déposition du témoin 0279 vrai ou fausse. Jusqu'au moment où P-0219

25 quitte la barre des témoins, il n'a jamais dit qu'il s'était trompé sur la chronologie

26 des faits. Voilà ce qui arrive, Monsieur le Président, Mesdames les juges, lorsque

27 les individus mal intentionnés décident de venir mentir devant une cour comme la

28 vôtre.

1 Sur la présence d'un troisième acteur dans le plan commun, l'Accusation a affirmé
2 que, s'il y a un troisième acteur lors de l'attaque de Bogoro, à savoir l'APC, il s'agit
3 d'un troisième coauteur dont l'absence, au cours du procès, n'a pas d'incidence sur
4 la responsabilité des accusés. Cette position a été soutenue, également, par le
5 représentant légal des enfants soldats.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, essayez de ralentir un peu
7 votre débit et vos fins de phrases qui chutent un peu et ne doivent pas être très
8 bien comprises par les interprètes et les sténotypistes.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous comprenons votre souci d'aller vite, mais
11 il vaut...

12 M^e KILENDA : ... La Défense...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Voilà...

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. La Défense rappelle la définition de
15 la coaction donnée par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Lubanga*,
16 paragraphe 326, et dans notre affaire paragraphe 520. « À l'origine, la notion de
17 coaction prend sa source dans l'idée que la... lorsque la somme des contributions
18 individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous
19 les éléments subject... objectifs d'un crime, toute personne apportant une
20 contribution peut se voir imputer les contributions des autres, et en conséquence,
21 être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble. »

22 « La théorie de la coaction, fondée sur un contrôle exercé sur les crimes, signifie
23 que deux personnes ou plus se partagent des tâches essentielles en agissant de
24 concert aux fins de commettre ce crime. ».

25 C'est donc bien le partage des tâches essentielles, dans le cadre d'un plan concerté,
26 qui justifie l'imputation à l'un des coauteurs des contributions des autres.

27 Donc, il ne peut être soutenu que l'existence d'un troisième coauteur, non identifié,
28 n'a pas d'incidence sur la responsabilité des accusés :

1 - soit il s'agit d'un plan commun à deux, alors l'Accusation doit prouver que le
2 plan commun est la contribution essentielle de chaque accusé.

3 - soit il s'agit d'un plan commun à trois, à charge, également, pour l'Accusation, de
4 prouver ce plan commun.

5 En outre, la Défense souligne que, dans l'affaire *Lubanga*, les coauteurs qui n'ont
6 pas été traduits devant la Cour pénale internationale ont été identifiés dès la phase
7 préliminaire : chef Kahwa, Rafiki, Bosco Ntaganda et autres.

8 En conclusion, les déclarations orales du Procureur, lors des conclusions finales,
9 démontrent la faiblesse du plan commun... de sa preuve du plan commun.

10 Non, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Mathieu Ngudjolo n'a pas
11 participé au plan d'attaque de Bogoro, ni dans sa conceptualisation, ni à son
12 exécution, ni au contrôle de sa réussite.

13 Ce n'est, du reste, pas par hasard si nos estimés confrères de la Défense, dans cette
14 affaire, écrivent au paragraphe 1205 de leur mémoire en clôture — je cite :

15 « La Défense reconnaît que Germain Katanga a joué un rôle en entretenant des
16 relations avec le RCD/K-ML, l'APC et l'Emoi, en recevant des commandants de
17 l'APC, dont Koka et Mike IV à Aveba. Elle reconnaît également que, de ce fait,
18 Germain Katanga a joué un rôle dans la mise en œuvre du plan visant à déloger
19 l'UPC de Bogoro. Cependant, aucune de ses tâches n'a été exécutée en concertation
20 avec Mathieu Ngudjolo qui n'a joué aucun rôle dans ce plan.

21 La Défense met en avant que toute contribution apportée par Germain Katanga
22 concernait le plan légitime qui avait été conçu à Beni et visait la base de l'UPC à
23 Bogoro, et non à effacer Bogoro en concertation avec Mathieu Ngudjolo. » Fin de
24 citation.

25 Mais c'est ce que dit Mathieu Ngudjolo, Monsieur le Président, depuis le 6 février,
26 jour de son arrestation à Kinshasa. C'est ce qu'il n'a cessé de... de nous dire depuis
27 son transfert à La Haye, le 7 février.

28 Nos confrères de la Défense relèvent avec justesse au paragraphe 1216 de leur

1 mémoire en clôture — je cite : « l'Accusation n'est donc pas parvenue à établir que
2 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont coordonné les contributions
3 essentielles qu'ils ont apportées au plan visant à effacer Bogoro. Il n'y a aucune
4 preuve de coordination entre les deux ni aucune que Mathieu Ngudjolo ait
5 apporté une quelconque contribution et moins encore une contribution essentielle.
6 Quant à la contribution de Germain Katanga au plan légitime conçu et orchestré
7 par Beni, elle était notable, mais non essentielle. »

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense voudrait appeler votre
9 attention sur le mutisme que le Procureur et les représentants légaux des victimes
10 ont observé vis-à-vis de la lettre Samba. Ce mutisme est éloquent et dit tout.

11 Comment ne pas vous rappeler ici que, après le témoignage de faux enfants
12 soldats, 0279 et 0280, le Procureur est allé jusqu'à Kilo Moto prendre les mêmes
13 documents que la Défense avait produits. Et c'est sur cette base-là que le
14 Procureur, dans son mémoire final, a fini par admettre que ces enfants avaient
15 plus de 15 ans et qu'il n'allait plus se fonder sur eux. Pourquoi le Procureur n'a pas
16 eu le même réflexe s'agissant de la lettre Samba ?

17 Le chef de l'État congolais, et pourtant, est prêt à coopérer avec la Cour. Le
18 Procureur, lui, a choisi de ne pas coopérer avec les autorités congolaises.

19 Ce qui fait que, Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'enquête du
20 Procureur est un cocktail de mauvais choix, du point de vue de la bonne
21 administration de la justice pénale. Cette enquête est sujette à caution. Elle est à la
22 fois partielle et partiale : partielle, car des acteurs clés de la tragédie iturienne,
23 ceux-là mêmes qui ont été au cœur des violences superlatives n'ont pas été
24 inquiétés par le Procureur.

25 Aucun dossier de personnalité de Mathieu Ngudjolo n'a été dressé par le
26 Procureur. L'expertise psychiatrique élémentaire dans les ordres répressifs
27 internes brille par son absence au dossier du Procureur. Et pourtant, une enquête
28 dans le groupement de Bedu-Ezekere aurait pu permettre au Procureur d'en

1 savoir exactement sur la personnalité de Mathieu Ngudjolo.

2 Partiale, cette enquête l'est aussi.

3 La Défense s'est rendue à l'évidence que le Procureur a instruit la présente affaire
4 dans le sens unilatéral de la culpabilité de Ngudjolo. Comment perdre de vue que
5 le Procureur est resté indifférent à la suggestion de votre Chambre d'aider la
6 Défense à retrouver des éléments filmés sur Thomas Lubanga et le ministre des
7 droits humains respectivement sur RFI et La Voix de l'Amérique, relativement à
8 l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

9 Comment ne pas rappeler à la face du monde la menace proférée à votre Chambre
10 d'aller en appel si vous osiez acquitter les accusés ?

11 Comment expliquer que, lors de ces campagnes de sensibilisation, Monsieur le
12 Président, Mesdames les juges, le Procureur se soit permis d'accuser publiquement
13 Ngudjolo et Katanga d'être les auteurs de l'attaque de Bogoro, alors même que
14 leur procès se poursuivait à La Haye et qu'ils jouissaient de la présomption
15 d'innocence ?

16 À croire que la responsabilité du Procureur est d'obtenir à tout prix la
17 condamnation des accusés.

18 C'est vous, Monsieur le Président, qui, au nom de votre Chambre, de vos
19 deux collègues qui vous entourent, nous avez dit, le 2 novembre 2009 — *transcript*
20 d'audience 74, page 10, ligne 14 et page 11, ligne 13, je vous cite : « Le respect
21 scrupuleux des textes fondateurs de cette Cour, je l'ai déjà dit, est notre plus
22 grande garantie à tous. » Fin de citation.

23 Le Procureur :

24 ayant notoirement manqué d'objectivité et d'impartialité, dans la recherche de la
25 vérité sur l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ;

26 ayant ostensiblement violé le droit statuaire de Mathieu Ngudjolo à la
27 présomption d'innocence, en instaurant à son égard une présomption de
28 culpabilité ;

1 ayant manifestement bafoué l'article 54-1-a du Statut qui lui prescrit d'enquêter à
2 charge et à décharge ;
3 ayant en clair royalement manqué de respecter la norme d'administration de la
4 preuve qui lui impose de convaincre votre Chambre de la culpabilité de l'accusé
5 au-delà de tout doute raisonnable, conformément à l'article 66-3 du Statut,
6 il plaira à la Chambre, conformément au prescrit de l'article 74-2 du Statut et au
7 nom de tous les principes qui régissent le fonctionnement de cette Cour,
8 d'acquitter purement et simplement Mathieu Ngudjolo en ordonnant sa libération
9 sur les bancs.

10 J'ai dit, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 Avec votre autorisation, je voudrais m'acquitter d'un devoir que je n'ai jamais
12 accompli, celui de vous présenter nos deux collaboratrices Ann Ellefsen,
13 canadienne, Caroline Andrivet, française, toutes deux amoureuses du droit pénal
14 international, toutes deux issues respectivement de l'école du barreau du Québec
15 et de l'école de barreau de Paris, qui ont apporté une touche infiniment immense à
16 nos plaidoiries.

17 J'ai dit et je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Kilenda,
19 pour votre plaidoirie et elle salue — il n'est jamais trop tard — les deux
20 collaboratrices que vous venez de nous présenter, avec celle que M^e Hooper nous a
21 présentée hier.

22 Nous constatons que les équipes de défense de la Cour pénale internationale ont la
23 chance de disposer de collaboration féminine d'un grand prix.

24 Bonne chance à vous, Mesdames, pour la suite de votre itinéraire.

25 Alors, nous avons donc achevé, avec les propos que vient de tenir M^e Kilenda, la
26 présentation des plaidoiries finales des deux équipes de défense.

27 Nous avons une audience demain matin.

28 Nous avons quatre heures d'audience demain matin.

1 Nous allons examiner cet après-midi si nous posons des questions aux deux
2 équipes de Défense.

3 Nous devrions avoir quelques demandes de clarification à leur présenter, qui ne
4 devraient pas normalement dépasser une heure d'audience.

5 Nous pensons donc avoir un maximum d'une heure d'audience demain pour
6 permettre à M^e Hooper et à ses collaborateurs, à M^e Kilenda et ses collaborateurs,
7 de nous apporter d'éventuelles précisions soit sur les propos tenus en audience,
8 soit sur les propos figurant dans les mémoires finaux, soit sur les deux.

9 Nous pensons, ensuite, donner une heure de parole, s'il le souhaite, à M. le
10 Procureur pour répliquer aux propos oraux tenus par les équipes de défense.

11 Une heure que vous concentrerez afin de pouvoir, si vous le souhaitez, apporter
12 donc des éléments complémentaires, si vous l'estimez utile.

13 Nous suspendrions ensuite pendant une demi-heure, puis si les équipes de
14 défense souhaitent apporter leur propre réplique à la réplique de M. le Procureur,
15 elles disposeront chacune d'une demi-heure. Tout dépendra, bien sûr, des propos
16 que tiendra M. le Procureur.

17 Je termine et puis vous prendrez la parole, Monsieur Macdonald.

18 Et nous aurions conservé la dernière heure pour les 30 minutes que M. Ngudjolo
19 souhaite utiliser pour sa déclaration, article 67...

20 Merci.

21 Germain Katanga avait parlé de 15 minutes, il disposera de 15 minutes, mais il sait
22 qu'il pourra, s'il le souhaite, déborder de 15 à 30 minutes.

23 Ce qui nous permettrait de lever nos débats demain à 13 h 30 au terme d'une
24 audience de quatre heures.

25 Monsieur Macdonald.

26 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

27 Je ne voulais pas vous interrompre (*inaudible*) sur votre lancée, c'était tout
28 simplement pour dire qu'une heure, je ne crois pas que nous allons meubler une

1 heure. Nous avons des points sur lesquels nous voulons revenir. Je ne sais pas de
2 combien de temps cela va prendre, mais je n'avais certainement pas envisagé une
3 heure, juste pour que vous le... le sachiez, tous et chacun.

4 Voilà.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions.

7 Là, nous avons, voyez-vous, prévu large. Si nous devons nous quitter à 13 h au
8 lieu de 13 h 30, nous nous quitterons à 13 h au lieu de 13 h 30.

9 Nous n'avons pas prévu de prise de parole pour les représentants légaux des
10 victimes, nous avons estimé qu'ils avaient eu très légitimement la possibilité de
11 s'exprimer mercredi matin, de présenter leurs plaidoiries finales.

12 À cette occasion-là, M^e Luvengika a d'ailleurs tenu à faire justice de ce qui, à ses
13 yeux, lui paraissait être des critiques peut-être excessives. D'autres mises au point
14 ont été effectuées ce matin par le P^r Fofé. La Chambre n'oublie pas donc ce que
15 M^e Luvengika lui a dit donc publiquement la semaine dernière.

16 Donc, il n'est pas certain non plus que la Chambre ait besoin d'une heure de
17 questions. Tout cela s'adaptera demain matin, mais vous avez simplement compris
18 qu'il y aurait place pour des questions, pour une réplique, pour deux dupliques, si
19 cela est souhaité, et pour les dernières déclarations de nos deux accusés.

20 Nous sommes bien d'accord ?

21 Apparemment, nous sommes d'accord.

22 Alors, nous nous retrouverons donc, Messieurs les accusés, demain matin, à 9 h,
23 pour notre dernière audience.

24 L'audience est donc levée.

25 À demain matin, 9 h.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 12 h 59*)